Programmes de réparation destinés aux victimes de sévices en établissements au Canada

Par Goldie Shea

Commission du droit du Canada
Law Commission of Canada

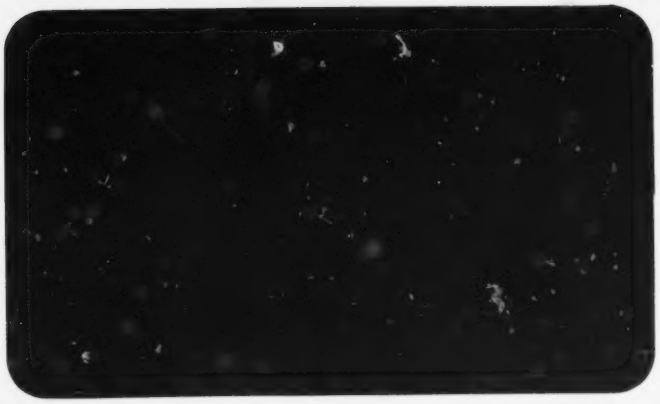

103-04652/

Programmes de réparation destinés aux victimes de sévices en établissements au Canada

Par Goldie Shea

Ce document a été préparé pour la Commission du droit du Canada sous le titre *Redress Programs Relating to Institutional Child Abuse in Canada.* Les points de vue exprimés sont ceux de l'auteure et ne réflètent pas nécessairement ceux de la Commission. L'exactitude de l'information contenue dans ce document est l'unique responsabilité de l'auteure.

This paper is also available in English under the *title Redress Programs Relating to Insitutional Child Abuse in Canada*

Programmes de réparation

destinés aux

victimes de sévices en établissements au Canada

Préparé pour la Commission du droit du Canada
par Goldie M. Shea

Octobre 1999

TABLE DES MATIÈRES

MÉTHODOLOGIE 3

1. ALBERTA 4

CONTEXTE 4

2. COLOMBIE-BRITANNIQUE - JERICHO HILL 8

CONTEXTE 8
PROCESSUS 11
MODALITÉS DU PROGRAMME D'INDEMNISATION 12

3. NOUVEAU-BRUNSWICK 16

CONTEXTE 16
PROCESSUS 18
MODALITÉS DU PROGRAMME D'INDEMNISATION 19

4. NOUVELLE-ÉCOSSE - LE PROGRAMME D'INDEMNISATION DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE 23

CONTEXTE 23
PROCESSUS 25
MODALITÉS DU PROGRAMME D'INDEMNISATION 26

5. ONTARIO - CENTRE DE FORMATION GRANDVIEW POUR LES FILLES 32

CONTEXTE 32
MODALITÉS DU PROGRAMME D'INDEMNISATION 33
PROCESSUS 37

6. ONTARIO - SAINT-JEAN ET SAINT-JOSEPH - L'ACCORD HELPLINE 40

CONTEXTE 40
MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME 42

7. ONTARIO - MAPLE LEAF GARDENS 45

8. ONTARIO – ACCORD DE RÉCONCILIATION – LES PRINCIPALES VICTIMES DU PÈRE GEORGE EPOCH ET DES PÈRES JÉSUITES DU HAUT-CANADA – CAPE CROKER 47

CONTEXTE 47
PROCESSUS 48
MODALITÉS DU PROGRAMME D'INDEMNISATION 49

9. ONTARIO - ÉCOLE SIR JAMES WHITNEY POUR LES MALENTENDANTS 50

CONTEXTE 51
PROCESSUS 51
MODALITÉS DU PROGRAMME D'INDEMNISATION 54

10. QUÉBEC - LES ORPHELINS DE DUPLESSIS - DÉCLARATION MINISTÉRIELLE 56

CONTEXTE 56
DÉCLARATION MINISTÉRIELLE 57

Méthodologie

L'objectif de ce rapport est de faire un tour d'horizon des programmes qui ont été établis (ou offerts, comme dans le cas du gouvernement du Québec et des orphelins de Duplessis) au Canada pour indemniser les personnes ayant subi dans leur enfance des sévices en milieu institutionnalisé. Cette liste comprend des programmes complétés ainsi que d'autres qui continuent d'exister dans les diverses provinces canadiennes.

Les divers programmes d'indemnisation sont répertoriés par province selon l'ordre alphabétique. Dans chaque cas, la description comprend une section Contexte où sont relatés les faits qui ont mené à la mise sur pied du programme, ainsi qu'une section portant sur le processus de validation des réclamations. Sont énoncés pour chaque programme les critères et les modalités administratives applicables; de plus, chaque description précise qui prend les décisions et comment, et s'il y a un droit d'appel. Enfin, pour chaque programme, on passe en revue les diverses mesures de réparation tout en indiquant l'éventail des avantages offerts et, si possible, les indemnités qui avaient vraiment été accordées au 1er octobre 1999. Dans certains cas, de plus amples renseignements sont fournis afin que l'information publiée soit la plus à jour possible.

1. Alberta

> *Cette crainte qu'inspiraient les faibles d'esprit tenait au fait qu'un grand nombre de penseurs au tournant du siècle étaient d'avis que la déficience mentale était la cause d'une multitude de malaises sociaux. Il était certes réconfortant pour la classe moyenne de penser que la pauvreté et la criminalité étaient d'abord et avant tout imputables à la faiblesse des individus plutôt qu'aux lacunes structurelles de l'économie. Cela explique pourquoi autant de grands esprits humanitaires ont cautionné l'étiquetage et l'isolement, voire la stérilisation, des personnes considérées comme arriérées*[1].

Contexte

La *Sexual Sterilization Act*[2] de l'Alberta a été adoptée en 1928 puis révisée en 1937 et 1942. Elle créait un organe composé de quatre personnes nommées par le lieutenant gouverneur en conseil, désigné sous le nom de conseil eugénique (Eugenics Board). À l'origine, la *Loi* habilitait le conseil à autoriser la stérilisation d'une personne sur le point de recevoir son congé d'un hôpital psychiatrique, à la condition qu'il soit persuadé que « le malade puisse être remis en liberté en toute sécurité si le danger de procréation et le risque connexe de multiplication du mal par la transmission de la déficience à ses descendants étaient éliminés »[3]. Il fallait obtenir le consentement de l'individu (ou de son conjoint, de son père ou de sa mère ou de son tuteur, si l'intéressé était incapable de donner un consentement valide).

Suite à des modifications apportées en 1937, la *Loi* faisait référence aux « psychotiques » et aux « déficients mentaux ». Les critères de stérilisation ont été élargis afin de s'appliquer non seulement au risque de transmission de maladies ou de déficiences mentales, mais aussi au risque que l'individu ou ses descendants subissent des dommages d'ordre mental. Il fallait toujours obtenir le consentement de l'individu (ou, en cas d'incapacité, le consentement d'autrui), mais seulement dans le cas des psychotiques. Aucune disposition de la *Loi* n'exigeait de consentement pour permettre la stérilisation d'un malade mental. Les modifications de 1942 ont étendu le pouvoir du conseil d'autoriser la stérilisation aux cas de neurosyphilis, d'épilepsie avec psychose ou détérioration mentale et de chorée de Huntington.

---

[1] A. McLaren, *Our Own Master Race: Eugenics in Canada, 1885 – 1945* (Toronto: McClelland & Stewart, 1990), p. 37.
[2] L.A. 1928, c. 37; modifiée subséquemment en 1937 et 1942.
[3] Voir l'analyse de T. Caulfield et G. Robertson, « Eugenic Policies in Alberta: From the Systematic to the Systemic », (1996), 35 Alta. L. Rev. (n° 1) pages 59 et 60.

Au cours des quarante-quatre ans où la *Loi* a été en vigueur, le conseil a autorisé la stérilisation dans 4 725 cas; l'opération a été pratiquée, en fait, sur 2 822 enfants[4]. Un grand nombre de ces enfants n'avaient pas atteint l'âge de la puberté. La *Loi* a finalement été abrogée en 1972.

En janvier 1996, Leilani Muir, une Albertaine, s'est vu accorder des dommages-intérêts totalisant 740 780 $ pour avoir été placée à tort dans un centre de formation provincial pour déficients mentaux et y avoir été stérilisée[5]. À la suite de cette décision, le gouvernement de l'Alberta a été saisi de plusieurs centaines de réclamations d'anciens élèves qui avaient été stérilisés. Le curateur public a administré 500 réclamations. Ces réclamations provenaient principalement de parents ou de tuteurs puisque la plupart des réclamants étaient aux prises avec des déficiences mentales ou n'étaient pas en mesure de présenter eux-mêmes une demande d'indemnisation.

En juin 1998, le gouvernement a annoncé des règlements avec environ 500 réclamants[6]. Le coût du règlement d'ensemble s'est chiffré à environ 48 millions de dollars. Pour vérifier ces cas, le gouvernement a mis sur pied un comité de règlement chargé d'examiner les réclamations présentées par les victimes de la stérilisation aux termes de la *Loi*.

Le processus était fort simple. Le réclamant devait d'abord remplir une demande fournissant les détails pertinents. On nommait ensuite un négociateur qui tentait de négocier un règlement avec le réclamant ou son représentant. Si on parvenait à s'entendre, on versait une indemnité au réclamant et on fermait le dossier. Si on débouchait sur une impasse, le réclamant avait la possibilité d'adresser sa réclamation directement au comité de règlement. Ce dernier entendait la plainte, examinait tous les renseignements pertinents et proposait un règlement. Si le réclamant n'était pas satisfait du règlement proposé, il pouvait se tourner vers les tribunaux.

---

[4] *Ibid.*
[5] *Muir c. La Reine du chef de l'Alberta* (1996), 132 D.L.R. (4e) 695 (C.B.R. Alberta).
[6] Gouvernement de l'Alberta, communiqué, « Government Settles Another 40 Sterilisation Claims » (27 octobre 1998).

En cas de règlement, le réclamant recevait 75 000 $ sur-le-champ et un montant supplémentaire de 25 000 $ après trois ans s'il n'était pas interné dans un établissement. Entre juin 1996 et novembre 1999, 635 réclamations ont été réglées au coût de 60 millions de dollars dans le cadre du processus institué par le curateur public, par voie de négociations menées par une tierce partie ou par le comité de règlement.

L'accord Stratton

En juin 1999, le gouvernement de l'Alberta a retenu les services de l'honorable Joseph Stratton, c.r., pour négocier un règlement avec un comité d'avocats représentant les autres plaignants. Le comité des plaignants coordonnait les négociations au nom de 38 cabinets d'avocats représentant près de 250 réclamants. L'accord Stratton, qui a été annoncé le 2 novembre 1999, est venu mettre un terme aux autres poursuites pour stérilisation et aux 17 causes types dont l'audition devait commencer en décembre 1999. On estime que l'accord du 2 novembre 1999 a permis de régler près de 250 cas, au coût d'environ 82 millions de dollars, ce qui portait le total des indemnités versées aux réclamants à environ 142 millions de dollars. Le règlement moyen aux termes de l'accord Stratton s'établissait à 330 000 $. Les modalités, la teneur et le déroulement des négociations sont confidentiels.

Sur les 958 réclamations présentées, quelque 956 avaient été réglées au 2 novembre 1999. On prévoit que d'autres réclamations seront reçues périodiquement et qu'elles seront réglées dans un proche avenir. Lorsque l'accord a été annoncé, le gouvernement de l'Alberta a exprimé son profond regret à ceux et celles qui ont souffert de la stérilisation.

TABLEAU 1 RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS[7]	
1995-1996 jusqu'à ce jour	
Nombre total de plaintes présentées	958
Plaintes retirées	75
Plaintes à régler	883
Juin 1996 jusqu'à ce jour	
Plaintes réglées par le curateur public, par voie de négociations avec une tierce partie ou par le comité de règlement	625 - 60 millions $
Novembre 1999	
Plaintes réglées aux termes de l'accord Stratton	246 - 82 millions $
Nombre total de plaintes réglées jusqu'à ce jour	881 - 142 millions $

[7] Gouvernement de l'Alberta, communiqué 99-033, « Stratton Agreement Concludes Sterilization Negotiations », (2 novembre 1999).

2. Colombie-Britannique - Jericho Hill

> ... si les enfants de l'école provinciale Jericho Hill étaient vulnérables, c'est parce qu'ils n'avaient pas appris à communiquer alors qu'ils étaient en bas âge; de ce fait, ils n'avaient pas en eux les valeurs qui avaient été inculquées aux enfants normaux. Ils étaient souvent davantage susceptibles d'être la proie d'employés de l'école enclins à abuser d'eux. Le risque qu'une culture d'abus s'installe au sein de l'établissement était plus grand. Les enfants n'avaient habituellement pas la capacité ni le moyen de communiquer avec des parents, des enseignants, des médecins, des policiers ou des travailleurs sociaux[8].

Contexte

Du début des années 1950 jusqu'à 1992, l'école Jericho Hill était le pensionnat provincial qui accueillait les malentendants de la maternelle jusqu'à la 12e année. Avant 1979, l'établissement recevait également des non-voyants. Il s'agissait d'une « école provinciale » au sens où l'entend la législation en vigueur[9]. Les écoles provinciales sont gérées et entretenues directement par le ministère de l'Éducation, contrairement à la plupart des écoles, qui relèvent des conseils scolaires de district.

Au printemps de 1992, le bureau de l'ombudsman provincial, réagissant à des plaintes concernant l'administration et la gestion de l'établissement, a entrepris une enquête sur les allégations de sévices sexuels, physiques et psychologiques des élèves. Le rapport de l'ombudsman a été publié en novembre 1993. Il y conclu qu'il y avait eu des cas d'abus et soumait onze recommandations au gouvernement provincial[10]. Dans son rapport, il a recommandé que la province présente officiellement des excuses à toutes les personnes ayant subi des sévices. Il a également recommandé de trouver une approche non antagonique pour déterminer les indemnités à verser aux victimes. En réponse à certaines recommandations de l'ombudsman, le gouvernement de la Colombie-Britannique a nommé

---

[8] Thomas Berger, *Report of the Special Counsel Regarding Claims Arising out of Sexual Abuse at Jericho Hill School* (Victoria : ministère du Procureur général, mars 1995), p. 7.
[9] Actuellement la *School Act*, L.R.C.-B. 1996, c. 42.
[10] Ombudsman de la Colombie-Britannique, *Abuse of Deaf Students at Jericho Hill School: Report No. 32* (Victoria : Ombudsman de la C.-B., 1993).

en juin 1993 Thomas Berger, c.r., conseiller spécial pour enquêter sur les allégations de violence sexuelle à l'école.

M[e] Berger a fait enquête et conclu que la violence sexuelle avait à certains moments été généralisée au pensionnat et que le problème avait duré de nombreuses années. Il a également conclu qu'à compter des années 1950, et sur une période d'environ 35 ans, certains employés avaient abusé sexuellement des enfants, que certains jeunes avaient été agressés par des enfants plus âgés et que certaines victimes de ces jeunes enfants (une fois devenues plus âgées) avaient, à leur tour, infligé des sévices sexuels aux nouveaux venus[11]. Le rapport Berger traitait des trois grandes questions suivantes :

1. l'ampleur et la gravité de la violence sexuelle à l'école;
2. la responsabilité de la province à l'égard des victimes;
3. les mesures de réparation.

Selon le rapport Berger, le gouvernement provincial était au courant depuis 1982 des problèmes qu'il y avait à l'école; pourtant, les mesures prises pour remédier à la situation ont été jugées insuffisantes. On y conclut que la majeure partie des actes ayant donné lieu aux réclamations avaient été commis durant la période 1978-1987. La province a pris, en 1978, la décision de placer dans le même dortoir tous les enfants, quel que soit leur sexe ou le groupe d'âge auquel ils appartenaient. C'est à partir de ce moment-là que la violence sexuelle est devenue particulièrement répandue. Le rapport, parut en 1995, recommandait que la province reconnaisse sa responsabilité face à toutes les allégations de sévices sexuels contre les pensonnaires malentendants de l'école. Le rapport formulait également des recommandations détaillées relativement au programme d'indemnisation à mettre en place pour compenser les souffrances des victimes toutefois, il excluait les dommages relatifs à la perte de capacité de gain futur ainsi que les dommages-intérêts punitifs.

Dans une déclaration ministérielle en date du 28 juin 1995, le procureur général de l'époque, Colin Gabelmann, a reconnu le bien-fondé des allégations de violence sexuelle ainsi que la responsabilité du gouvernement provincial d'assurer le bien-être des enfants qui sont sous sa

[11] Berger, *supra* note 8, p. 14.

garde. Réagissant aux recommandations énoncées dans le rapport Berger au sujet de la question de l'indemnisation, lequel reprenait les recommandations antérieures de l'ombudsman, le gouvernement de la Colombie-Britannique s'est engagé à venir en aide aux anciens élèves qui avaient été victimes de violence sexuelle à l'école Jericho Hill. Il s'est engagé notamment à maintenir et à améliorer le **programme d'aide aux victimes de violence des pensionnats** (Residential Historical Abuse Program) et il a créé le **programme d'indemnisation individuelle de l'école Jericho Hill** (Jericho Individual Compensation Program) pour indemniser les victimes grâce à une procédure de règlement des réclamations.

Programme d'aide aux victimes de violence des pensionnats

La création de ce programme remonte à 1992. L'objectif est d'offrir une assistance et un traitement intensifs aux personnes prétendant avoir été victimes d'abus sexuels alors qu'elles étaient dans un établissement administré par la province ou soumises à un régime de soins supervisé par celle-ci. Pour profiter du programme, il suffit de présenter une demande et de faire vérifier son statut de résident au moment où sont survenus les actes allégués.

Programme d'indemnisation individuelle de l'école Jericho Hill

Les mesures d'indemnisation recommandées dans le rapport Berger se sont concrétisées en 1995 par l'adoption du programme d'indemnisation individuelle de Jericho Hill. Chaque élève ayant subi des préjudices par suite d'actes de violence commis à l'école, a droit à un dédommagement, déterminé selon le barème présenté par M^{e} Berger. Il s'agit d'une grille d'indemnisation à trois niveaux comportant des indemnités allant de 3 000 $ à 60 000 $[12]. Un conseiller en indemnisation qui connaît bien le langage gestuel américain, aide les réclamants à présenter leur réclamation; les décisions quant aux indemnités à verser sont prises par un comité d'indemnisation (composé de trois membres, dont un malentendant-non-voyant).

Deux aspects sont dignes de mention. D'abord, le réclamant ne peut être accompagner d'un avocat ou se faire représenter par un avocat dans le cadre du processus. De plus, même si

[12] Voir tableau 2, page 13.

on a allégué que les élèves de l'école Jericho Hill avaient subi des sévices physiques ou psychologiques, les indemnités versées visent à compenser uniquement les souffrances découlant des actes de violence sexuelle. Aucun dédommagement n'est accordé aux membres de leur famille.

Processus

Admissibilité

Sont admissibles les malentendants et les non-voyants qui peuvent prouver, à la satisfaction du comité d'indemnisation, qu'ils ont subi des sévices sexuels à l'école Jericho Hill. Les actes réprochés sont indemnisables, qu'ils aient été commis à l'école ou en dehors de celle-ci, mais ils doivent être reliés au fait que le réclamant a fréquenté Jericho Hill ou y a été interné pendant un certain temps alors qu'il était sous la garde du gouvernement et ce avant le 31 décembre 1992.

Norme de preuve

Pour faire droit à une réclamation, le comité d'indemnisation doit être persuadé, compte tenu de l'information présentée, que des « motifs raisonnables » donnent à croire que le réclamant a été victime de violence sexuelle à l'école Jericho Hill[13].

Conseiller en indemnisation

Le conseiller en indemnisation a un rôle important à jouer. Afin d'être en mesure d'aider le réclamant, il doit :

- bien connaître le langage gestuel américain et les autres modes de communication utilisés par les malentendant et les non-voyants;
- bien connaître la culture des malentendants;
- bien connaître la question de la violence sexuelle et avoir une expérience pertinente dans le domaine;

---

[13] Colombie-Britannique, *Jericho Individual Compensation Program: Terms of Reference* (Victoria : ministère du Procureur général, 15 novembre 1996), paragraphe 17.

- avoir les aptitudes nécessaires pour interviewer des personnes traumatisées.

Le rôle du conseiller en indemnisation est d'aider le réclamant et le comité d'indemnisation en tant que personne neutre. Il est donc décrit comme un « ami du processus » plutôt que comme un enquêteur. Il joue un rôle particulièrement important, car il lui incombe d'enregistrer la réclamation d'une personne qui n'a jamais divulgué avoir été victime d'actes de violence sexuelle.

Le conseiller en indemnisation recueille des informations au sujet de la nature, de la gravité ainsi que des séquelles découlants des sévices sexuels que la victime a subis, il aide alors cette dernière à préparer l'exposé des faits et à le présenter au comité d'indemnisation.

Comité d'indemnisation

Le comité d'indemnisation se compose de trois membres (deux avocats et un thérapeute malentendant et non-voyant) et a pour rôle d'examiner chaque réclamation, de déterminer si le réclamant est admissible à une indemnité ainsi que le niveau de souffrance qu'il a enduré. En prennant compte de ces éléments, le comité décide du montant à verser à titre de dédommagement.

Les décisions du comité d'indemnisation sont fondées sur l'information contenue à la réclamation ou sur l'exposé que présente le réclamant lors d'une audience en personne. L'acceptation de la décision du comité d'indemnisation implique de la part du réclamant qu'il signe une décharge de responsabilité, en échange de quoi le gouvernement lui versera une indemnité et lui fera parvenir une lettre d'excuses.

Modalités du programme d'indemnisation

Une fois que le comité d'indemnisation a rendu sa décision et que l'indemnité proposée a été acceptée par le réclamant, les étapes suivantes restent à franchir :

- obtenir du réclamant une décharge par laquelle celui-ci renonce à tout droit de poursuite contre la province;

- verser au réclamant l'indemnité convenue;
- faire parvenir une lettre d'excuses au nom du gouvernement.

Une fois qu'une réclamation a été examinée et validée par le comité d'indemnisation, celui-ci détermine le montant à verser en fonction de la gravité des actes de violence sexuelle commis et des effets que ces actes ont eus sur la victime.

Grille d'indemnisation

(Tableau 2)

	VIOLENCE	INDEMNITÉ
Niveau 1	Actes de violence sexuelle[14]	3 000 $
Niveau 2	Actes de violence sexuelle graves	Jusqu'à 25 000 $
Niveau 3	Actes de violence sexuelle - graves et échelonnés sur une longue période	Jusqu'à 60 000 $

On ne peut en appeler des décisions du comité d'indemnisation ayant trait aux réclamations et aux indemnités[15]. Le comité d'indemnisation peut réexaminer sa décision si le réclamant désir fournir des renseignements nouveaux, ou supplémentaires, au sujet de sa réclamation.

[14] Voir le document *Terms of Reference*, *ibid.* (paragraphe 18) pour la définition de « violence sexuelle » aux fins de l'évaluation des réclamations et de la détermination des indemnités.
[15] *Ibid.* (paragraphe 12).

Coûts couverts par le programme d'indemnisation

Frais d'avocat

Certains frais d'avocat (raisonnables) peuvent être pris en charge dans le cadre du programme :

- si le réclamant a retenu les services d'un avocat pour intenter une action civile; ou
- s'il a consulté un avocat pour obtenir son avis.

Le réclamant doit avoir engagé ces frais avant que débute le délai d'un an accordé pour présenter une réclamations; les frais d'avocat sont réglés une fois que le réclamant a accepté l'indemnité et signé la décharge de responsabilité.

En outre, chaque réclamant peut consulter un avocat avant d'accepter l'indemnité et de signer une décharge. Le Programme paiera jusqu'à concurrence de 1 000 $ pour cette consultation et l'interprétation en langage gestuel (coût combiné).

Conseils financiers

Le Programme assume le coût de l'interprète en langage gestuel lors des rencontres entre le réclamant et le conseiller financier de son choix, mais non les honoraires de ce dernier[16].

Statistiques sur le programme

À ce jour, 377 réclamations ont été présentées[17]. Le programme, qui est entré en vigueur le 30 juin 1998, expirera le 30 juin 2000. La date limite pour présenter des réclamations dans le cadre du programme était le 30 septembre 1998. Au 20 septembre 1999, le comité

[16] *Ibid.* (paragraphe 21).
[17] 20 octobre 1999.

d'indemnisation avait rendu une décision dans 233 cas représentant des indemnités totalisant 8,138 millions de dollars (indemnité moyenne : 35 610 $). Dans 38 % des cas réglés, l'indemnité était inférieure à 25 000 $, dans 44 % des cas entre 25 000 $ et 59 900 $ et dans 18 % des cas de 60 000 $[18].

[18] Information obtenue de M. René deVos, directeur, Programme d'indemnisation individuelle de l'école Jericho Hill, 18 octobre 1999.

3. Nouveau-Brunswick

> *Après avoir été agressé sexuellement, j'ai toujours eu honte et je me suis toujours senti inutile et utilisé. J'ai commencé à m'adonner à la criminalité. C'était comme si je voulais me punir moi-même, comme si c'était de ma faute. Je me suis mis à boire énormément. Cela calmait la douleur et me faisait oublier toutes les horribles choses que j'avais vécues au Boys' Industrial Home et particulièrement les agressions sexuelles de Sydney Robertson et des autres. Il fallait que je continue de boire pour tout oublier, particulièrement la douleur et les souvenirs…*[19]
>
> *Il y a eu des preuves, particulièrement dans ce qu'on appelle l'affaire Toft de 1985, alors que plusieurs hauts fonctionnaires ont eu connaissance d'une plainte fondée d'agression sexuelle signalée par un employé du ministère et que personne n'a daigné s'occuper de voir à ce qu'une enquête appropriée soit faite. À mon avis, cela est inexcusable et doit être considéré comme un manquement fondamental sur le plan des responsabilités et du devoir.*
>
> *Il ne faut pas oublier que parmi les victimes et les victimes éventuelles des abus, il y avait de jeunes garçons qui n'avaient commis aucun acte criminel, des garçons sans foyer ni parents qui étaient pris en charge par la province.*
>
> *L'incurie de ces fonctionnaires est d'autant plus déplorable qu'aucun d'eux n'a même posé de questions quant à l'âge ou à l'identité des victimes. Aucun d'eux n'a même semblé faire montre de sollicitude*[20].

Contexte

Ce sont surtout les événements survenus au centre de formation de Kingsclear qui ont attiré l'attention du public sur le problème de la violence dans les établissements au Nouveau-Brunswick. Pour des raisons administratives, ce centre accueillait à la fois des délinquants juvéniles et des orphelins. En 1985, un conseiller de l'école a signalé un cas d'atteinte à la pudeur mettant en cause un employé et un élève. L'employé a par la suite été muté, mais aucune autre mesure n'a été prise. Quelques années plus tard, un de ses collègues et trois autres garçons ont déposé des plaintes d'agression sexuelle contre le même individu. La sûreté municipale et la GRC ont fait enquête, mais il n'y a eu aucune mise en accusation et l'employé en question a été réembauché à la même école pour travailler au camp d'été. Les allégations d'entrave interministérielle ont ensuite commencé à circuler et, en septembre 1991, Karl Toft a été appréhendé et accusé de 27 chefs d'agression sexuelle.

---

[19] *R. c. Robertson*, [1995] N.B.J. n° 7 (C.B.R.), paragraphe 11, en direct : QL.

[20] Nouveau-Brunswick, *Report of the Commission of Inquiry Established by Order-in-Council 92-1022* (Nouveau-Brunswick : Procureur général, 17 février 1995) (président : l'honorable Richard L. Miller), p. 91.

Douze accusations supplémentaires ont été déposées en 1992. Toft a plaidé coupable à 34 chefs puis a été condamné à 13 ans d'emprisonnement[21].

Préoccupé par l'inertie du système après 30 ans de flagrante pédophilie, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a mis sur pied un comité formé d'experts internes et externes pour faire enquête sur le fonctionnement du ministère du Procureur général. En décembre 1992, le jour où Toft a été condamné, le gouvernement a institué une commission d'enquête dont il a confié la présidence au juge Richard L. Miller (ancien juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick). Dans le cadre de l'« enquête Miller », on s'est penché sur les allégations de violence physique et sexuelle au centre de formation de Kingsclear, au Boy's Industrial Home et à l'hôpital d'enseignement D[r] William F. Roberts.

Le Boy's Industrial Home à St. John a fermé ses portes en 1962 et a été remplacé par le centre de formation du Nouveau-Brunswick de Kingsclear. Ces écoles étaient administrées par le Solliciteur général du Nouveau-Brunswick à titre d'établissements destinés principalement aux mineurs qui avaient commis des crimes ou qui étaient des pupilles de l'État attendant d'être placés en famille d'accueil. L'hôpital d'enseignement du D[r] William F. Roberts était administré par le ministère de la Santé et accueillait des mineurs ayant une déficience intellectuelle ainsi que d'autres pupilles de l'État.

Le rapport et les recommandations du juge Miller ont été rendus publics en février 1995. Le juge a recommandé un train de mesures : cesser de placer les jeunes délinquants avec les enfants exigeant une protection, vérifier rigoureusement les compétences et la formation des employés, mettre sur pied un programme spécial de soins médicaux, psychologiques et psychiatriques, créer un programme d'indemnisation hors faute, etc.

Le 8 juin 1995, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a mis sur pied un programme d'indemnisation à l'intention des quelque 350 victimes de violence sexuelle infligés par des employés provinciaux. Ce programme se voulait une solution de rechange pour régler des réclamations légitimes. Les avocats du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick et ceux qui représentaient les victimes ont mis au point un mécanisme permettant de négocier des

---

[21]C. Morris, article sans titre, *National General News – Canadian Press NEWSTEX* (4 décembre 1992).

règlements. Le programme élaboré par la province du Nouveau-Brunswick s'adressait aux victimes des sévices sexuels infligés par des employés de la province du Nouveau-Brunswick au centre de formation de Kingsclear, à l'ancien hôpital de formation Dr William F. Roberts et à l'ancien Boys' Industrial Home. Ce programme a expiré le 30 août 1996, mais a été réinstitué le 19 août 1999 et maintenu jusqu'au 19 novembre 1999 pour permettre aux personnes qui n'avaient pu présenter initialement une réclamation de le faire.

Toute réclamation présentée dans le cadre du processus révisé était soumise à la *Loi sur la prescription*. La province avait accepté de ne pas invoquer la prescription lors du processus initial.

Processus

Le processus adopté se voulait une tentative pour permettre aux victimes d'obtenir un règlement à l'amiable plutôt que d'avoir à s'adresser au système judiciaire. Les victimes d'abus sexuels étaient admissibles aux avantages énoncés dans le document descriptif, dans la mesure où la province était persuadée que le réclamant avait démontré qu'il avait été victime de sévices. La décision devait reposer sur des faits. Les victimes et la province avaient accès à l'information contenue dans les transcriptions de l'enquête Miller, dans la mesure où la victime avait consenti à divulguer tous les renseignements qui la concernaient et qui avaient été recueillis lors de l'enquête. Cette information n'était pas rendue publique. Le réclamant devait signer un formulaire de consentement pour donner à la province accès à tous les documents le concernant. La province avait le pouvoir d'interroger la victime, ou d'autres personnes, dans le cadre d'une audience informelle ou d'un interrogatoire préalable, la victime était assermentée et son témoignage transcrit.

Lorsque la province était convaincue du bien-fondé d'une réclamation, on commençait les négociations afin de déterminer l'indemnité qu'il convenait de verser, compte tenu de l'éventail des prestations possibles. En cas d'échec des négociations, la victime avait la possibilité de s'adresser à un arbitre indépendant ou d'intenter des poursuites judiciaires en vertu des règles de procédure de la province du Nouveau-Brunswick.

Arbitrage

Les victimes avaient accès à un arbitre indépendant aux conditions suivantes :

- Le renvoi à l'arbitre était obligatoire dans la mesure où la victime demandait un arbitrage.

- L'arbitre avait le pouvoir de déterminer s'il y avait eu agression sexuelle et, le cas échéant, le montant des dommages-intérêts. Les règles de preuve à cet égard étaient les mêmes que celles qui s'appliquaient en matière civile.

- Le processus d'arbitrage prenait plus ou moins la forme d'une audience informelle et s'inspirait du mécanisme établi par l'ancienne *Loi sur l'arbitrage*, L.R.N.-B. 1973, c. A-10. La *Loi* est souple et les avocats pouvaient s'entendre pour déroger à certaines dispositions à la lumière des faits et des circonstances de la cause.

- La décision de l'arbitre était exécutoire et pouvait faire l'objet d'un contrôle judiciaire uniquement en vertu de la règle 69 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick. L'ancienne *Loi sur l'arbitrage* ne permettait pas d'en appeler d'une décision arbitrale.

Modalités du programme d'indemnisation

L'indemnité maximale (tout compris) s'élevait à 120 000 $. Le règlement moyen était d'environ 35 000 $[22].

Consultation psychologique

Les frais liés aux consultations psychologiques ne pouvaient dépasser 5 000 $ par victime, les coûts supplémentaires devant être approuvés par le directeur du Centre communautaire

[22] Information obtenue de M^me^ Corinne Bedford, avocate, Contentieux, ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, 19 novembre 1999.

d'hygiène mentale. On estime à une cinquantaine le nombre de personnes qui ont bénéficié de ce service[23], qui relevait entièrement de la Division de la santé mentale du ministère de la Santé et des Services communautaires.

Renonciation à l'aide sociale

Tout revenu que recevait une victime au cours de l'année, qu'il s'agisse d'une indemnisation compensatoire, monétaire ou autre, était considéré comme un revenu et était susceptible de priver l'individu de ses prestations d'aide sociale, conformément aux normes ou règlements applicables aux termes de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*[24]. Dans le cas des victimes recevant une indemnité inférieure à 50 000 $, une renonciation limitée à l'aide sociale était offerte ainsi l'indemnité reçue n'était pas considérée comme un revenu aux fins de la *Loi*.

Conseils financiers

Les victimes pouvaient bénéficier de conseils financiers destinés à les aider à gérer les sommes obtenues à titre d'indemnités. La province a nommé une personne-ressource pour offrir ce service et répondre façon générale aux demandes de renseignements des victimes. Aucun réclamant ne s'est prévalu de cet avantage.

Formation professionnelle

Avec l'aide du ministère de l'Enseignement supérieur et du travail, les victimes se sont vu offrir des avantages par l'entremise des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick. Chaque victime pouvait bénéficier de consultations afin de déterminer son niveau de scolarité, de discuter de choix de carrière possible ainsi que des programmes offerts par les divers collèges communautaires de la province.

---

[23] *Ibid.*
[24] L.N.B. 1994, c. F-2.01.

Dans le cas des victimes qui devaient suivre des cours de rattrapage pour être admises dans un établissement d'étude supérieure, la province a accepté de renoncer aux frais de 100 $ exigés pour ce service. Quant aux victimes aptent à fréquenter un collège immédiatement, la province a renoncé aux frais de scolarité de 800 $ et s'est engagée à rembourser le coût des livres et du matériel. Ces avantages ont été consentis uniquement dans la mesure où le total des sommes versées à une victime n'excédait pas 120 000 $. Douze victimes ont demandé des prestations pour fins d'études.

Règlement échelonné

Toutes les victimes avaient la possibilité de recevoir leur indemnité, en totalité ou en partie, dans le cadre d'un règlement échelonné. Aucune victime n'a demandé ce service. Certains réclamants qui étaient en prison ont demandé à leur avocat de gérer leur argent en attendant leur remise en liberté.

Frais d'avocat

En ce qui concerne les sommes versées par la victime à titre d'honoraire d'avocat, le montant ne pouvait en aucun cas dépasser 20 % de l'indemnité totale, qu'il s'agisse d'un règlement négocié ou d'un règlement arbitral.

Programme d'indemnisation du Nouveau-Brunswick - Statistiques sur les réclamations (tableau 3)[25]

Réclamations réglées d'un commun accord	226
Réclamations soumises à l'arbitrage qui ont fait l'objet d'une indemnisation	5
Réclamations soumises à l'arbitrage qui n'ont fait l'objet d'aucune indemnisation	9
Réclamations retirées	2
Réclamations sans objet	0
Nombre total de cas réglés jusqu'à ce jour	243
Nombre total de réclamations tardives (cas où l'intention de présenter une réclamation ou les démarches en ce sens ont commencé après la date limite de 1996)	98
Nouvelles réclamations tardives (depuis que le programme a été réinstitué le 19 août 1999)	38

[25] À jour au 19 novembre 1999.

4. Nouvelle-Écosse – Le programme d'indemnisation de la Nouvelle-Écosse

> *[Un ex-résident du centre de formation de Shelburne pour les adolescents] nous a également confié que MacDougall s'est livré avec lui à tous les actes sexuels possibles. Il l'a masturbé et a eu avec lui des relations bucco-génitales. Il a également affirmé que MacDougall avait pratiqué sur lui le coït anal tellement de fois qu'il [le garçon] ne pouvait contrôler ses intestins. Il avait parfois tellement mal qu'il boitait. Il a dit s'être plaint au surintendant, au psychologue de service et à son agent de probation des sévices que MacDougall lui faisait subir, mais qu'aucun d'eux ne l'avait cru. Il semble que personne ne pouvait croire que des choses du genre puissent se produire*[26].

Contexte

Après que d'anciens pensionnaires du centre de formation de Shelburne pour les adolescents eurent fait de nombreuses plaintes et allégations de violence sexuelle et physique, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a annoncé, le 2 novembre 1994, les trois objectifs suivants au sujet des allégations de violence sexuelle dans les établissements provinciaux pour adolescents :

1. effectuer un examen des pratiques courantes afin de s'assurer que les politiques et procédures en vigueur permettent d'éviter que de tels actes ne se reproduisent;
2. déterminer ce qui s'était produit, qui était en cause, qui savait ce qui s'était produit et quelles mesures correctives avaient été prises par les responsables;
3. si l'enquête devait révéler qu'il y avait eu des cas d'abus dont la province était responsable, on mettrait en place un mécanisme extrajudiciaire de règlement des différends pour indemniser les victimes[27].

---

[26] Nouvelle-Écosse, *Report of an Independent Investigation in Respect of Incidents and Allegations of Sexual and Other Physical Abuse at Five Nova Scotia Residential Institutions* (Halifax : ministère de la Justice, 1995) (président : l'honorable Stuart G. Stratton), p. 10.
[27] *Ibid.* (p. iii).

Le premier objectif a été réalisé au moyen d'une vérification portant sur la sécurité des enfants placés dans les établissements provinciaux. L'exercice fut mené au cours du premiers mois de 1995; le rapport a été présenté en mars 1995.

Le deuxième objectif s'est concrétisé le 20 juin 1995 avec le dépôt du ***Rapport Stratton***. Le juge en chef Stuart Stratton (Nouveau-Brunswick) a mené une enquête et constitué des dossiers sur un certain nombre d'allégations de violence. Dans le cadre de son enquête, il a recensé 89 allégations relatives à des abus survenus dans trois établissements provinciaux[28]. Parmi ces trois établissements, seul le Centre de Shelburne pour les adolescents est encore ouvert aujourd'hui. L'enquête Stratton a également porté sur deux autres établissements, où l'on n'a toutefois décelé aucun cas d'abus; par conséquent, le programme d'indemnisation que le gouvernement a éventuellement mis sur pied n'incluait pas ces établissements. La responsabilité des incidents qui s'étaient produits a été attribuée aux ministères en cause et aux élus. Le juge Stratton leur a reproché, d'une part, de ne pas avoir débloqué suffisamment de fonds pour permettre d'embaucher assez de personnel qualifié et ainsi assurer des conditions de vie décentes aux jeunes internés dans les centres de formation, et, d'autre part, d'avoir fermé l'œil sur les plaintes des adolescents.

Le juge Stratton a conclu que, nonobstant la question de la responsabilité légale, la province de la Nouvelle-Écosse avait l'obligation morale de donner suite aux réclamations des victimes. Après avoir négocié durant un an avec la trentaine d'avocats représentant les victimes, le gouvernement a approuvé, en mai 1996, un règlement créant un fonds d'indemnisation de 33 millions de dollars. Le programme d'indemnisation devait être mis en œuvre dans le cadre d'un mécanisme extrajudiciaire de règlement des différends. Le ministre de la Justice, Bill Gillis, a publié un **protocole d'entente** le 3 mai 1996.

Le programme est entré en vigueur le 17 juin 1996. Les indemnités accordées allaient de 5 000 $ pour les sévices physiques ou sexuels de faible gravité à 120 000 $ pour les cas graves. En 1996, le ministère de la Justice a créé l'**unité des enquêtes internes** (UEI) pour faire une enquête disciplinaire sur les allégations relatives aux présumés actes de violence

[28] Le centre de formation de la Nouvelle-Écosse pour les garçons (le centre de Shelburne pour les adolescents), le centre de formation de la Nouvelle-Écosse pour filles à Truro (l'internat de la Nouvelle-Écosse) et le centre de formation de la Nouvelle-Écosse pour adolescents à Bible Hill.

commis par des employés. Une enquête criminelle sur les présumés auteurs des crimes a été menée par la GRC dans le cadre de l'Opération Espoir.

Durant la période comprise entre le 17 juin 1996 et le 5 novembre 1997, le programme d'indemnisation a été mis en application conformément au protocole d'entente. Puisque le nombre de réclamations présentées dépassait largement ce à quoi on s'attendait, que l'UEI a découvert des documents que l'on pensait détruits et qu'il était de plus en plus évident que beaucoup de déclarations des réclamants n'étaient pas dignes de foi, le ministre de la Justice Abbass a mis le programme en veilleuse le 1er novembre 1996 afin d'évaluer la situation[29]. Peu de temps après, le directeur du programme a démissionné.

Le 6 décembre 1996, le ministre a annoncé certaines modifications au protocole d'entente soient: que toutes les réclamations fassent dorénavant l'objet d'une enquête de l'UEI, que le versement des indemnités supérieures à 10 000 $ soit échelonné, la prolongation du délai de réponse (120 jours plutôt que 45) de la province suite au dépôt d'une réclamation, etc. En outre, le mécanisme de révision (appel) des dossiers a été légèrement modifié.

Processus

Lignes directrices concernant le programme d'indemnisation de la Nouvelle-Écosse à l'intention des victimes de sévices en milieu institutionnel

Le 6 novembre 1997, le ministre a publié un ensemble de lignes directrices régissant l'administration du programme d'indemnisation, l'évaluation des réclamations et le processus de révision des dossiers. Ces lignes directrices précisaient que les indemnités représentaient des paiements *ex gratia* et que le programme était géré et dirigé par le ministère de la Justice.

---

[29] Note d'information préparée par Barbara Patton, du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, intitulée « Compensation for Institutional Abuse Program » (6 novembre 1997), p. 2.

La procédure énoncée dans ces lignes directrices peut être résumée comme suit :

1) le réclamant fait une déclaration et présente une demande à la province;
2) la réclamation fait l'objet d'une enquête et la province donne une réponse au réclamant;
3) le réclamant accepte l'offre de la province, négocie un règlement ou demande une révision de son dossier (procédure d'appel) en vue d'une décision finale.

Modalités du programme d'indemnisation

Si la réclamation est validée on accorde, en vertu du programme, un dédommagement qui varie selon la catégorie d'indemnisation ainsi que des prestations reçues à des fins thérapeutiques (voir tableau 4). L'indemnité versée dépend de la gravité et de la fréquence des actes de violence commis et peut atteindre 120 000 $. Le plus bas échelon est la catégorie 12 (légers contacts physiques ou sexuels), pour laquelle l'indemnité maximale est de 5 000 $.

(Tableau 4)[30]

Catégories d'indemnisation et prestations au titre du assistance socio-psychologique

Catégorie	Description	Tranche d'indemnisation ($)	Prestations pour des fins thérapeutiques
Catégorie 1	Violence sexuelle et physique grave	100 000 $ - 120 000 $	10 000 $
Catégorie 2	Violence sexuelle grave et violence physique de gravité moyenne Violence physique grave et violence sexuelle de gravité moyenne	80 000 $ - 100 000 $	
Catégorie 3	Violence sexuelle grave et violence physique de faible gravité Violence physique grave et violence sexuelle de faible gravité	60 000 - 80 000 $	
Catégorie 4	Violence sexuelle grave	50 000 $ - 60 000 $	
Catégorie 5	Violence physique grave Violence physique grave et contacts sexuels	25 000 $ - 60 000 $	
Catégorie 6	Violence physique de gravité moyenne et violence sexuelle de gravité moyenne	50 000 $ - 60 000 $	7 500 $
Catégorie 7	Violence sexuelle de faible gravité et violence physique de gravité moyenne Violence physique de faible gravité et violence sexuelle de gravité moyenne	40 000 $ - 50 000 $	
Catégorie 8	Violence sexuelle de gravité moyenne	30 000 $ - 50 000 $	
Catégorie 9	Violence sexuelle de faible gravité et violence physique de faible gravité	20 000 $ - 30 000 $	5 000 $
Catégorie 10	Violence physique de gravité moyenne Violence physique de gravité moyenne et contacts sexuels	5 000 $ - 25 000 $	
Catégorie 11	Violence sexuelle de faible gravité	5 000 $ - 30 000 $	
Catégorie 12	Violence physique de faible gravité et (ou) contacts sexuels	0 $ - 5 000 $	

L'annexe B fournit une description des catégories de violence sexuelle et physique pour lesquelles une indemnisation est prévue en vertu du programme; cette description est reproduite au tableau 5 ci-après.

---

[30] Nouvelle-Écosse, ministère de la Justice, *Compensation for Institutional Abuse Program: Guidelines* (Halifax : ministère de la Justice, novembre 1997), tiré de l'annexe A, p. 22.

Catégories de violence[31]
(Tableau 5)

Catégorie	Genre de sévices	Durée/nombre d'incidents	Facteurs aggravants
Sexuelle grave	Pénétration anale, pénétration vaginale; relations sexuelles, relations bucco-génitales	répétés, qualifiés de « chroniques », « graves »	Violence verbale, abstention de traitement, isolement cellulaire prolongé, actes racistes, menaces, intimidation
Physique grave	voies de fait ayant causé des fractures (nez, bras, etc.) ou d'autres lésions corporelles graves, avec ou sans l'usage des mains (c.-à-d. objets), avec preuve d'hospitalisation ou de traitement ou d'invalidité permanente partielle	répétés, qualifiés de « chroniques », « graves »	Violence verbale, abstention de traitement, isolement cellulaire prolongé, actes racistes, menaces, intimidation
Sexuelle de gravité moyenne	Pénétration anale, pénétration vaginale, relations sexuelles, relations bucco-génitales, masturbation ou attouchements, pénétration digitale	un ou plusieurs incidents, période brève, nombreux incidents répétés, chroniques	Violence verbale, abstention de traitement, isolement cellulaire, actes racistes, menaces, intimidation
Physique de gravité moyenne	Voies de fait ayant causé des fractures (nez, bras, etc.) ou d'autres lésions corporelles graves, avec ou sans l'usage des mains (c.-à-d. objets), avec preuve d'hospitalisation ou de traitement, autant que possible. Corrections administrées périodiquement durant une assez longue période	Un ou plusieurs incidents	Violence verbale, abstention de traitement, isolement cellulaire actes racistes, menaces, intimidation
Sexuelle de faible gravité	Attouchements, masturbation, relations bucco-génitales, pénétration digitale	Incidents isolés; brève période	Violence verbale, menaces, intimidation, abstention de traitement, actes racistes, isolement cellulaire
Physique de faible gravité	Voies de fait, avec ou sans l'usage des mains (c.-à-d. objets) (voies de faits simples)	Incidents isolés; brève période	Violence verbale, menaces, intimidation, actes racistes, isolement cellulaire
Contacts sexuels	Voyeurisme, commentaires, intimidation, attouchements	Nombreux incidents, répétés, chroniques, un ou plusieurs incidents, brève période	Violence verbale, menaces, intimidation, actes racistes

[31] *Ibid.*, tiré de l'annexe B, pp. 23 à 25.

Les victimes peuvent recevoir jusqu'à 5 000 $ pour de la **thérapie provisoire** à compter du jour où elles sont admises dans le programme. Une fois qu'une indemnité est accordée, une prestation connexe variant entre 5 000 $ et 10 000 $ (selon la catégorie d'indemnisation) est octroyée spécifiquement pour la thérapie. Les arrangements nécessaires pour l'assistance socio-psychologique sont faits par la Family Service Association d'Halifax, en vertu d'un contrat conclu avec le ministère de la Justice.

Toutes les victimes indemnisées reçoivent une lettre personnelle d'**excuses** du ministre[32]. Les lignes directrices énoncent également les critères relatifs à la prise en charge des frais d'avocat[33] et fixent les taux horaires qui s'appliquent aux avocats principaux, intermédiaires ou subalternes. Une fois que le réclamant a signé une décharge, toutes les ententes fixant les honoraires en fonction des résultats sont annulées et aucune autre entente du genre ne peut être conclue entre le réclamant et son avocat dans le cadre du programme.

Au 8 novembre 1999, sur un total de 1 260 réclamations, 1 181 avaient été réglées et les 79 autres en étaient au stade des négociations ou de la révision arbitrale. L'indemnité moyenne versée (depuis juin 1996) a été de 30 902 $, ce qui comprend une somme moyenne de 5 945 $ pour l'assistance socio-psychologique et une autre de 24 957 $ à titre d'indemnité de base. Depuis janvier 1998, le règlement moyen a diminué, passant à 14 438 $, tandis que les coûts additionnels indemnisables pour l'assistance socio-psychologique s'établissent en moyenne à 5 220 $, ce qui donne une indemnité moyenne de 19 658 $[34].

Selon certains avocats, l'un des problèmes que pose ce programme est qu'un délai de six mois avait été accordé pour présenter à la province une réclamation ou un avis d'intention. Ceux qui ne l'avaient pas fait avant la date limite du 18 décembre 1996 n'avaient d'autre choix que d'intenter une action civile.

---

[32] *Ibid.*, p. 20, article 13.1.
[33] *Ibid.*, *article* 14.1, « Tous les avocats doivent être rémunérés pour les services décrits à l'annexe I conformément au barème d'honoraires figurant à l'annexe G.»
[34] Information obtenue en communiquant avec M. Michael Dempster, directeur du programme d'indemnisation des victimes de sévices en milieu institutionnel, ministère de la Justice, Nouvelle-Écosse, 8 novembre 1999.

Le vérificateur général de la Nouvelle-Écosse a effectué une vérification, dont les résultats ont été présentés dans son rapport de 1998[35]. Ses conclusions étaient les suivantes :

- Les normes, les procédures et les mécanismes de contrôle qui avaient été établis au début du programme ont été appliqués en tout temps lors du processus. Au moment de notre vérification, le programme était conforme aux lignes directrices et procédures strictes et, de façon générale, fonctionnait bien.
- Vu la nature du programme et l'importance de la négociation au cours de sa mise en œuvre, il nous a été impossible de l'évaluer sous une perspective économique ou d'efficacité.
- Nous reconnaissons également que le ministère devait tenir compte des règles d'équité envers les victimes dans l'élaboration des procédures et des mécanismes de contrôle. L'un des objectifs du programme était d'éviter de créer indûment d'autres difficultés à des personnes qui avaient déjà souffert par suite de leur placement dans un établissement géré par le gouvernement. Nous ne pouvons évaluer cet objectif ni comparer cet élément avec le coût additionnel, le cas échéant, de l'établissement de procédures et de mécanismes de contrôle adaptés aux réclamants. En outre, nous n'avons pas déterminé si le programme avait atteint son objectif d'équité envers les victimes ou les autres personnes en cause. Cette question déborde du cadre de notre examen[36].

Durant la campagne électorale, les Conservateurs ont promis de réviser le programme afin de s'assurer que le processus est équitable et qu'il respecte autant les droits de la victime que ceux de l'accusé[37]. On craint que certaines victimes aient fait de fausses accusations. Plus de 60 réclamations déjà réglées ont été renvoyées à la GRC pour qu'elle fasse enquête sur de présumées fraudes. On a dit à la GRC qu'elle pouvait s'attendre à recevoir environ

---

[35] Vérificateur général de la Nouvelle-Écosse, *Report of the Auditor General 1998*, (Halifax : Bureau du vérificateur général, 10 décembre 1998) (Roy Salmon, F.C.A.).
[36] *Ibid.*, p. 151-2.
[37] « Justice Minister Reviewing « Flawed » System that Rewarded Abuse Claims », *Halifax – Atlantic Regional News Canadian Press NEWSTEX* (11 septembre 1999).

90 autres dossiers. Un seul ex-résident a été accusé d'avoir produit une fausse déclaration[38]. Le nouveau ministre de la Justice de la Nouvelle-Écosse, Michael Baker, a annoncé le 30 novembre 1999 qu'un juge retraité de la Cour d'appel du Québec, Fred Kaufman, effectuera un examen indépendant de la réaction du gouvernement aux cas de violence en milieu institutionnel. Le coût de cet examen, qui pourrait durer jusqu'à 15 mois, s'élève à 950 000 $[39].

---

[38] *Ibid.*

[39] Ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, communiqué intitulé « Retired Judge to Conduct Independent Review » (30 novembre 1999).

5. Ontario - Centre de formation Grandview pour les filles

> *Les filles de Grandview étaient considérées et traitées comme la « lie » du réseau d'écoles de formation. Elles avaient été marginalisées et ciblées dans un système de justice pour les jeunes légitimé par des attitudes sociales empreintes de sexisme et de préjugés de classe. On considérait qu'il s'agissait de filles troublées, aux mœurs légères, qui n'appréciaient pas les décisions prises « dans leur meilleur intérêt ». On considérait que leur intelligence et leurs aptitudes sociales étaient limitées et qu'elles ne voulaient ni ne pouvaient tirer profit de programmes qui leur seraient bénéfiques*[40].

Contexte

Le centre de formation Grandview pour les filles (anciennement le centre de formation de l'Ontario pour les filles) a ouvert ses portes en 1932 à Cambridge, en Ontario. Les filles internées à cet endroit étaient des pupilles de l'État. L'établissement comptait chaque année en moyenne 120 filles, dont environ le quart logeaient à Churchill House, un établissement sécuritaire. La majeure partie des cas de violence sont survenus entre le milieu des années 1960 et le début des années 1970. Après une enquête sur les présumés sévices contre les jeunes filles de Grandview, l'école a été fermée en 1976.

En 1991, deux femmes traitées par le même psychologue ont relaté à ce dernier des incidents de violence très similaires survenus à Grandview. Leur récit l'a choqué et il a présenté les deux femmes l'une à l'autre en leur indiquant qu'il les appuierait si elles divulguaient publiquement les incidents en question. Lors d'émissions télévisées, elles ont demandé aux femmes qui avaient été à Grandview de communiquer avec la police et le gouvernement provincial. À l'été de 1991, les services de police régionaux de Waterloo et la Police provinciale de l'Ontario ont institué une enquête conjointe sur les allégations de violence physique et sexuelle à Grandview. En décembre 1992, un programme d'aide aux victimes et aux témoins a été créé à Kitchener, en Ontario, relativement à ce scandale. Pendant ce temps, un certain nombre de femmes avaient commencé à raconter les expériences qu'elles avaient vécues et à discuter de ce qu'elles pourraient faire pour attirer l'attention sur les incidents survenus à Grandview. Elles ont créé le Groupe de soutien des

---

[40] C.T. Hayward, *Grandview Training School for Girls: A Study in the Social Construction of Institutional Abuse* (thèse de baccalauréat non datée présentée au Département de sociologie de l'Université Queen's à Kingston) [non publiée], p. 43.

survivantes de Grandview (GSSG), embauché un avocat (aux frais du gouvernement de l'Ontario) et élu un exécutif.

Entre-temps, en vertu d'une décision de 1992 du Cabinet de l'Ontario préconisant le recours à un mécanisme de règlement extrajudiciaire, on a autorisé le recours à la médiation pour les règlements concernant Grandview. En mai 1993, des négociations intensives entre le gouvernement et le GSSG ont commencé. Pendant dix mois, l'exécutif du GSSG et l'avocat du groupe ont tenu de longues réunions avec le gestionnaire du projet Grandview et le conseiller juridique du ministère du Procureur général afin de rédiger l'ébauche d'un accord d'indemnisation.

L'exécutif du GSSG et l'avocat du groupe ont organisé un scrutin pour permettre aux membres de se prononcer pour ou contre l'accord. Au total, 127 femmes ont participé à ce scrutin et l'accord a été ratifié par plus de 80 % des membres. L'accord a été sanctionné par le gouvernement de l'Ontario en avril, puis a fait l'objet d'une annonce conjointe en juin 1994[41].

Le règlement comportait des **avantages généraux** (destinés à l'ensemble de la société), des **avantages personnels** (visant les personnes prétendant avoir subi des sévices) et des **avantages collectifs** (pour toutes les anciennes pupilles de l'établissement). Le nombre total de réclamantes qui ont été partie à l'accord de Grandview s'établissait à 329 (en septembre 1998)[42].

Modalités du programme d'indemnisation

Avantages généraux

Il s'agit des éléments de l'accord qui ont trait à la société en général et qui comprenaient les initiatives législatives ou de recherche suivantes :

---

[41] Ontario, ministère du Procureur général, *Evaluation of the Grandview Agreement Process: Final Report*, par D. Leach (Toronto : ministère du Procureur général, 1997), p. ii.

[42] Ontario, ministère du Procureur général, *Wind Down Report: Lessons Drawn By the Abuse in Provincial Institutions Office About the Grandview and St. John's and St. Joseph's Agreement Processes (Final Report)* par D. Leach (Toronto : ministère du Procureur général, septembre 1998), p. 7.

- **Initiatives législatives** – D'aucuns avaient proposé l'adoption d'un projet de loi pour modifier la *Loi sur la prescription* en Ontario. Il n'y a pas eu, par suite de l'accord, d'initiatives législatives ni d'exercices d'élaboration de politiques en ce qui concerne les sévices contre des enfants dans les établissements de l'Ontario.
- **Initiatives de recherche** – Les initiatives réalisées dans le cadre de ce volet comprennent les recherches de M^{me} Deborah Leach et son évaluation de l'accord. En ce qui concerne le désir de produire du matériel didactique, le gouvernement a financé la production d'un vidéo intitulé « Until Someone Listens » (accompagné d'une brochure portant sur les expériences vécues à Grandview, 1998).
- **Centre de guérison** – L'idée a fait l'objet de discussions, mais il n'y a pas eu de suite. On a plutôt mis de côté une certaine somme pour une évaluation des besoins, mais l'argent a éventuellement été retourné au Trésor provincial.

Avantages collectifs

Aucune demande n'était nécessaire pour profiter des avantages collectifs, qui étaient offerts à toutes les anciennes pupilles de Grandview. Les personnes qui ont demandé l'effacement de tatouages ont dû présenter une déclaration assermentée indiquant qu'elles étaient d'anciennes pupilles de Grandview.

Les services offerts dans le cadre de ce volet étaient les suivants :

- **Ligne d'écoute téléphonique** – établie par le gouvernement de l'Ontario. L'initiative a duré quatre ans et a pris fin le 31 mars 1997.
- **Effacement de tatouages ou réduction de cicatrices** – Toute pupille qui avait fréquenté Grandview pendant au moins six mois et qui portait un tatouage ou des cicatrices attribuables à son séjour là-bas était admissible. Une somme de 120 000 $ avait été

affectée au **fonds de détatouage** et une somme de 50 000 $, au **fonds de réduction des cicatrices**. En décembre 1996, 52 femmes avaient profité de ce service[43].

- **Excuses générales** – Le gouvernement de l'Ontario a présenté des excuses aux survivantes de Grandview à l'occasion d'une allocution prononcée à l'Assemblée législative par le Procureur général, Jim Flaherty, le 17 novembre 1999.

Avantages personnels

Pour être admissible à ces avantages, la réclamante devait remplir une demande sous serment et fournir de la documentation à l'appui de ses allégations, y compris une déclaration indiquant qu'elle avait consulté un avocat. Cette dernière formalité visait à s'assurer que la réclamante comprenait bien les conditions de l'accord ainsi que les conséquences juridiques de la signature d'une décharge. Au moment de la validation, l'arbitre devait évaluer la demande d'aide financière directe et déterminer si la réclamante avait été victime de sévices ou de mauvais traitements. Le cas échéant, il déterminait la gravité du préjudice et devait s'en remettre à une grille matricielle (reproduite au tableau 6, page 33) qui devait « servir uniquement de guide ». L'arbitre jouissait d'une latitude limitée puisque le montant accordé à titre d'indemnité devait s'inscrire dans le cadre d'un barème fixe.

Les avantages personnels offerts étaient les suivants :

- **Indemnité** variant entre 3 000 $ et 60 000 $ (voir la grille matricielle) pour les souffrances endurées;
- **Principaux frais médicaux ou dentaires** - Outre la compensation financière accordée pour les souffrances subies, l'arbitre pouvait donner des directives afin que le gouvernement verse des sommes additionnelles pour des soins d'une valeur d'au plus 10 000 $. Étaient couverts les frais médicaux ou dentaires exceptionnels attribuables aux actes de violence subis, pourvu que ces frais soient jugés raisonnables par l'arbitre et qu'ils ne soient pas indemnisables dans le cadre d'un régime d'assurance[44];
- **Traitement thérapeutiques** - Maximum de 10 000 $;
- **Traitement en établissement** - Maximum de 5 000 $ (traitement pour abus de substances psychoactives ou sévices sexuels);

---

[43]Leach, *supra*, notes 41, p. 43.

[44]Accord intervenu en 1994 entre le Groupe de soutien des survivants de Grandview et le gouvernement de l'Ontario (non publié, 1994) [désigné ci-après *Règlement de Grandview*], alinéa 4.2.10.

- **Formation professionnelle ou scolaire**, y compris le recyclage, l'orientation professionnelle, l'évaluation psycho-éducative, les conseils financiers ou budgétaires;
- **Fonds de prévoyance -** Jusqu'à 3 000 $ par réclamante dont la réclamation a été validée, ce qui permettait de combler des besoins personnels particuliers pour des éléments (p. ex., les prothèses dentaires) non couverts suffisamment par les autres volets;
- **Accusé de réception/lettre d'excuses** transmise à la victime par le gouvernement de l'Ontario[45].

Grille matricielle[46]
(Tableau 6)

ACTES PRÉSUMÉS	TORT/PRÉJUDICE	PREUVE	TRANCHE D'INDEMNISATION
Agressions sexuelles graves répétées (rapports sexuels, pénétration anale ou relations bucco-génitales), sévères corrections et menaces	Maux incessants résultant d'un grave dysfonctionnement. L'arbitre applique les normes prévues dans l'accord.	Éléments possibles : rapports de médecins, psychologues, thérapeutes, rapports de police, témoignage de la victime, si elle est crédible, témoins, documents, condamnation de l'auteur	40 000 $ - 60 000 $
Sévices physiques ayant causé des fractures ou de sérieuses blessures internes et nécessité une hospitalisation	Démonstration que le tort subi est suffisant pour justifier une indemnité. L'arbitre applique les normes prévues dans l'accord.	Voir plus haut	20 000 $ - 40 000 $ « milieu de l'échelle »
Relations sexuelles (acte isolé), relations bucco-génitales ou pénétration anale ou masturbation avec menaces ou abus d'une situation de confiance	Démonstration que le tort subi est suffisant pour justifier une indemnité. L'arbitre applique les normes prévues dans l'accord.	Voir plus haut	20 000 $ - 40 000 $ « milieu de l'échelle »
Absence de contacts physiques – formes de « mauvais traitement » (comportement cruel et persistant durant une longue période. L'isolement ne justifie pas à lui seul une indemnité, car cette mesure peut être prise en vertu de règlements administratifs, ce qui n'est pas le cas de l'isolement abusif.	Effets préjudiciables à long terme – il doit s'agir d'un comportement illicite ou condamnable. Selon la nature du tort subi, on déterminera, après avoir accepté la preuve quant aux actes reprochés, si l'on doit verser l'indemnité minimale ou une indemnité plus élevée.	Voir plus haut	3 000 $ - preuve de violence ou de mauvais traitements. 10 000 $ - $20,000, si l'arbitre conclut à un préjudice grave

[45] *Ibid.*, paragraphe 2.3.0. Selon Daintree Norman, analyste des politiques, Direction des politiques et de la prévention de la violence, ministère des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs de l'Ontario, moins de la moitié des réclamantes ont reçu cette lettre d'excuses. Les réclamantes ont reçu un formulaire. Si elles désiraient obtenir un accusé de réception, elles devaient retourner le formulaire au ministère du Procureur général.

[46] Tirée du règlement Grandview, *supra*, note 44, paragraphe 4.2.6.

En vertu du programme d'indemnisation, on a accordé des prestations aux victimes de sévices physiques et sexuels et de mauvais traitements. Dans certains cas, des victimes de violence psychologique et de mauvais traitements ont reçu une indemnité, mais peu d'indemnités ont été accordées en cas de sévices psychologiques seulement.

Indemnisation et indemnité moyenne

Le gouvernement de l'Ontario a pris entièrement à sa charge les indemnités. L'indemnité moyenne a été de 37 000 $. Les dépenses totales du gouvernement (indemnités et autres avantages) durant la période 1992-1998 ont totalisé 16,4 millions de dollars[47].

Grandview - Recours aux avantages

(Tableau 7)

Avantage	Nombre de femmes qui en ont profité	% des femmes qui en ont profité
Traitement/assistance socio-psy.	123	91,8
Destruction de tatouages/cicatrices	52	38,8
Fonds de prévoyance	132	98,5
Formation scolaire/professionnelle	46	34,3
Conseils financiers/budgétaires	6	4,5
Nombre total de femmes ayant profité d'au moins un avantage prévu par l'accord	134	100

Processus

Pour faire valider une réclamation, il fallait remplir un formulaire de demande et se soumettre à une procédure d'arbitrage. Seules les anciennes pupilles de Grandview ou de l'ancien centre de formation de l'Ontario pour les filles étaient admissibles au programme. Les

[47] Leach, *supra*, note 42, p. 11.

réclamations concernant les avantages collectifs ou personnels ont été adressées au comité d'admissibilité et de mise en œuvre (CAMO), qui comprenait un président indépendant, un représentant du gouvernement et un membre du GSSG. Le CAMO examinait l'information fournie et déterminait si la réclamante avait été une pupille de Grandview. Si la demande répondait à ce critère, le CAMO déterminait ensuite si les critères d'admissibilité aux avantages collectifs étaient satisfaits. La demande et la documentation à l'appui étaient ensuite présentées à l'arbitre indépendant pour examen, évaluation et validation. L'arbitre déterminait alors si la réclamante était admissible et si elle répondait aux critères d'admissibilité des divers programmes.

Les arbitres étaient toutes des femmes choisies conjointement par le GSSG et le gouvernement. Aux termes de l'accord de Grandview, l'arbitre devait, aux fins de l'évaluation d'une demande, tenir compte d'un certain nombre d'éléments[48], dont les suivants :

- Pendant combien de temps la victime a-t-elle été internée à Grandview?
- Quel âge la victime avait-elle?
- Des plaintes ont-elles été formulées et, le cas échéant, quand?
- Qui était l'auteur des actes reprochés? Quel était le rapport entre la victime et cette personne?
- Quelle était la fréquence des actes de violence et des mauvais traitements? S'agissait-il d'un acte isolé ou d'une série d'actes?
- Quelles étaient la nature et la gravité des sévices et des mauvais traitements?
- Quels effets les sévices et mauvais traitements en question ont-ils eus sur la victime? Quelles ont été les conséquences des sévices? Quel traitement a été prodigué pour soigner les blessures subies?
- Des accusations criminelles ont-elles été déposées? Les actes reprochés ont-ils donné lieu à une condamnation? S'agissait-il d'un comportement de nature criminelle?[49]

---

[48] *Supra*, note 44, paragraphe 4.2.5.

[49] L'accord précisait ceci: « Il est entendu qu'il est possible que beaucoup d'audiences se terminent avant la fin des enquêtes criminelles; par conséquent, on ne devrait faire aucune inférence défavorable aux bénéficiaires pour lesquelles les présumés auteurs des sévices n'ont pas encore été inculpés ou condamnés. En outre, ni le dépôt d'accusations au criminel ni une condamnation ne constitue une condition préalable à une validation et à une indemnisation aux termes du présent accord. » *Ibid.*, paragraphe 4.2.5(H).

- La victime était-elle internée à Churchill House?

On s'est fondé sur la norme de preuve qui s'applique aux instances civiles, soit la prépondérance des probabilités. Le CAMO devait accepter les décisions arbitrales en ce qui a trait à la compensation financière, mais il pouvait porter certaines questions à l'attention de l'arbitre. La réclamante devait convaincre l'arbitre que les actes de violence reprochés n'étaient pas de faible gravité et qu'elle avait subi un préjudice grave et durable.

6. Ontario - Saint-Jean et Saint-Joseph - L'accord Helpline

> *J'ai vu beaucoup de jeunes enfants se faire battre et frapper au moyen de courroies de cuir. J'ai vu le frère --- réveiller de jeunes enfants et les amener dans une chambre pour les agresser sexuellement. J'ai vu des enfants se faire attacher à un pilier au sous-sol à l'aide de menottes. On les poussait et on leur donnait des coups de pied. J'ai vu le frère --- frapper à l'aide d'une baguette de billard des enfants qui refusaient la pénétration anale. On donnait aux enfants des douches glacées puis on leur donnait une bonne raclée. Si je disais à un frère qu'un autre frère avait tenté d'avoir des rapports sexuels avec moi, j'avais droit à une brutale correction*[50].

Contexte

Les allégations d'abus concernant le centre d'éducation surveillée Saint-Jean à Uxbridge et le centre d'éducation surveillée Saint-Joseph à Alfred ont commencé en 1990. Au total, 28 frères des Écoles chrétiennes et un employé de Saint-Joseph ont fait l'objet de près de 200 chefs d'accusation allant de voies de fait causant des lésions corporelles à l'attentat à la pudeur et à la sodomie. Bien qu'il y ait eu des allégations selon lesquelles les actes de violence remontaient aux années 1940 et 1950, il semble que la majeure partie des cas de violence physique et sexuelle se soient produits dans les années 1950 et 1960.

David McCann, le président et fondateur du groupe *Helpline* (formé de 282 ex-pensionnaires de l'un et l'autre établissement), a proposé que l'église, les deux pensionnats et le gouvernement de l'Ontario se penchent ensemble sur les besoins des hommes ayant subi des sévices dans ces pensionnats. Le processus de négociation a débuté en 1990. Une entente est intervenue après deux années de négociations intensives entre le groupe *Helpline* et les établissements où les victimes avaient été pensionnaires.

L'accord Helpline[51] a été élaboré afin d'indemniser les anciens élèves ayant subi des sévices physiques ou sexuels dans ces établissements. La médiation au nom des anciens élèves de

---

[50] B.C. Hoffman, *The Search for Healing, Reconciliation and the Promise of Prevention – The Recorder's Report Concerning Physical and Sexual Abuse at St. Joseph's and St. John's Training School for Boys*, rapport préparé à l'intention du comité de mise en œuvre du processus de réconciliation, Ontario (lieu de publication inconnu : Concorde Inc., 30 septembre 1995), p. 70.

[51] *Ibid.*

ces pensionnats a été autorisée en vertu d'une décision du Conseil des ministres ontarien de 1992 voulant que ces cas soient réglés hors cour.

L'association des anciens élèves (groupe *Helpline*) s'est dotée d'un exécutif, dont deux membres ont été choisis pour représenter l'ensemble du groupe durant les négociations. Les négociations, qui ont débuté en 1991, ont mené à l'élaboration de l'accord de réconciliation, qui a été mis en œuvre à compter de janvier 1993. Étaient parties à l'accord le gouvernement de l'Ontario, l'Église catholique romaine (l'Archidiocèse de Toronto et l'Archidiocèse d'Ottawa) et les Frères des Écoles chrétiennes d'Ottawa. Bien que l'accord fasse référence aux Frères des Écoles chrétiennes de Toronto, ceux-ci se sont retirés ultérieurement, optant pour un programme d'indemnisation distinct. Les modalités de ce dernier programme n'ont pas été divulguées puisqu'il s'agit d'une entente de gré à gré entre les anciens élèves et l'Église catholique.

Les réclamants du groupe 1 (354 au total) étaient d'anciens élèves de Saint-Joseph et (ou) de Saint-Jean, étaient membres du groupe *Helpline* ou qui avaient fait une déclaration à la police avant le 24 juin 1992. Ceux du groupe 2 (241 au total) étaient ceux qui avaient adhéré au groupe *Helpline* ou qui avaient fait une déclaration à la police après le 24 juin 1992 mais avant le 1er avril 1993. Voici, en résumé, les résultats des activités des groupes 1 et 2 au 31 mai 1996 :

- Les réclamations de 565 membres du groupe *Helpline* avaient été validées; 97 % de l'ensemble des réclamations avaient été validées.
- Octroi aux réclamants dont la réclamation avait été validée de prestations totalisant 14,5 millions de dollars.
- Montant le plus élevé versé — 107 944 $; montant le moins élevé : 2 500 $.
- Montant moyen – 33 700 $ (indemnités, prestations et services de soutien) par réclamant.
- 468 personnes ont bénéficié de services d'assistance socio-psychologique (coût évalué à 1 570 561 $).
- 547 réclamants dont la réclamation avait été validée avaient bénéficié de prestations du fonds de prévoyance à diverses fins (études, formation professionnelle, soins médicaux).
- Montant total dépensé par les organismes représentés au comité de mise en œuvre du processus de réconciliation : 19 millions de dollars.
- Les réclamants ont reçu des excuses personnelles et des excuses de la part des établissements.

- Le récit des abus a été consigné dans le rapport du rapporteur.
- Les établissements en cause se sont engagés à prendre des mesures pour prévenir la violence à l'avenir.
- 232 réclamations de membres du groupe *Helpline* n'avaient pas encore été traitées aux termes du protocole d'entente[52].

Comme le nombre de membres du groupe *Helpline* continuait d'augmenter, les parties ont approuvé, le 6 mars 1996, un protocole d'entente rendant admissibles aux avantages de la réconciliation les membres d'une catégorie désignée sous le nom de l'après-groupe 2 (ci-après appelé le groupe 3). Les réclamations des membres du groupe 3 ont été acheminées au Bureau de règlement des cas de mauvais traitements dans les établissements provinciaux, à Toronto. Le nombre total de victimes faisant partie du groupe *Helpline* s'élevait à environ 1 200. Les réclamations ont toutes été réglées; toutefois, certaines victimes continuent de bénéficier de services d'assistance socio-psychologique[53].

Mise en œuvre du programme

Les formulaires de réclamation (pour les groupes 1 et 2) ont été présentés au comité pour examen. Les réclamations subséquentes ont été transmises directement au Programme d'aide aux victimes, au ministère du Procureur général de l'Ontario. Le formulaire de réclamation, accompagné des commentaires pertinents, a ensuite été transmis à l'agent de la CIVAC (Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels) dans un délai de deux semaines[54]. L'agent de la CIVAC, après réception des éléments de preuve et de la déclaration du réclamant, et après avoir examiné les commentaires du comité, le cas échéant, déterminait si le réclamant était admissible à une indemnisation pour les souffrances subies, comme si la demande avait fait l'objet d'une réclamation aux termes de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*[55] de l'Ontario. Dans le cas des réclamants qui résidaient en Ontario, l'agent de la CIVAC déterminait ensuite, à la lumière de la documentation appropriée, le coût des services d'assistance socio-psychologique, y compris les futurs besoins à ce chapitre, pour le réclamant et sa famille.

---

[52] D. Roche, *Reconciliation: An Ongoing Process, RPIC Chairman's Personal Report*, (Ontario: Comité de mise en œuvre du processus de réconciliation, 30 juin 1996). Information tirée du résumé.
[53] Information fournie par Tom Marshall, avocat général, ministère du Procureur général de l'Ontario, 14 juin 1999.
[54] Accord modèle de réconciliation Helpline, entre le groupe Helpline, les Frères d'Ottawa, les Frères de Toronto, le centre d'éducation surveillée Saint-Jean pour les garçons, l'Archidiocèse de Toronto, l'Archidiocèse d'Ottawa et le gouvernement de l'Ontario (non publié, 1992), article 4.01.
[55] L.R.O. 1990, c. C-24.

Indemnité supplémentaire pour les souffrances

Pour chaque victime dont la réclamation avait été validée, une contribution équivalant à 1,6 fois l'indemnité accordée par l'agent de la CIVAC devait être versée :

- par les Frères de Toronto, si les sévices avaient été infligés au centre d'éducation surveillée Saint-Jean pour les garçons (volet non exécuté, les Frères de Toronto s'étant retirés du programme);
- par les Frères d'Ottawa, si les sévices avaient été infligés au centre d'éducation surveillée Saint-Joseph pour les garçons.
- Si la victime avait subi des sévices à la fois chez les Frères de Toronto et chez les Frères d'Ottawa, l'indemnité était calculée proportionnellement à la durée du séjour dans chaque établissement.
- Chaque contribution devait être transmise au comité.

L'indemnité moyenne pour souffrances a été de 10 258 $ pour le groupe 1 et de 8 129 $ pour le groupe 2[56].

Contribution pour offrir d'autres avantages

Le gouvernement de l'Ontario a tenté de faciliter l'accès des victimes aux divers programmes gouvernementaux pertinents (alphabétisation, assistance socio-psychologique, recyclage professionnel, formation scolaire, etc.), sans autre obligation de sa part. Un fonds de financement a été créé et gardé en fiducie par le comité. Ce fonds couvrait les dépenses liées aux programmes d'alphabétisation et autres programmes de formation, au recyclage professionnel et aux soins médicaux et dentaires. Les parties (sauf le groupe *Helpline*) ont accepté de verser 3 000 $ par victime dont la réclamation avait été validée. Au 30 juin 1996, 547 victimes avaient obtenu du fonds des versements totalisant 643 271 $.

---

[56] Roche, *supra*, note 52, p. 7.

Perte de salaire

Les Frères d'Ottawa, désireux de poser un geste de bonne foi, ont également versé des sommes supplémentaires à titre de salaire perdu par les victimes qui avaient affirmé ne pas avoir été rémunérées pour les tâches et le travail agricole exécutés alors qu'elles étaient internées à l'établissement. Les représentants du groupe *Helpline* ont élaboré une formule pour l'attribution aux groupes 1 et 2 des sommes accordées, qui ont totalisé 283 500 $.

L'assistance socio-psychologique

Le représentant de la CIVAC a accordé des indemnités pour des services d'assistance socio-psychologique, au besoin. Au total, 468 membres des groupes 1 et 2 (y compris, dans certains cas, les familles des victimes) ont bénéficié de tels services d'une valeur de 1 570 561 $. Le gouvernement de l'Ontario a assumé les frais liés aux services de assistance socio-psychologique dispensés dans la province, lesquels ont représenté environ 80 % du total. Les Frères d'Ottawa et les archidiocèses d'Ottawa et de Toronto ont assumé les frais de l'assistance socio-psychologique hors province, c'est-à-dire le reste (20 %).

7. Ontario - Maple Leaf Gardens

> *Plutôt que de faire des menaces, Stuckless profitait de l'attrait irrésistible du Maple Leaf Gardens pour attirer beaucoup de ces garçons vulnérables dans ses filets. Afin de les amadouer et de les inciter à céder à ses avances sexuelles, il les faisait profiter de commodités auxquelles ils n'auraient pu avoir accès autrement. Le fait que Stuckless se soit servi de l'aura magnétique du Maple Leaf Gardens plutôt que de faire carrément usage de la force pour avoir raison de ses proies n'enlève rien à la gravité des infractions commises*[57].

En 1997, un Torontois du nom de Martin Kruze a étalé au grand jour un cas d'abus survenu au Maple Leaf Gardens. Quelque 90 autres personnes devaient imiter son geste et pointer du doigt trois employés du Gardens. La direction du Gardens a conclu des règlements hors cour avec un grand nombre de ces victimes. En janvier 1998, le président de Gardens, Steve Stavro, a présenté publiquement des excuses aux victimes (près de 90) de sévices sexuels infligés par au moins trois employés entre les années 1960 et les années 1980; de plus, on a tenu dans l'amphithéâtre un forum sur la violence durant un week-end.

Les avocats des victimes ont négocié avec l'avocat du Gardens. Grâce à un médiateur, tous les cas avaient été réglés à l'automne de 1998. Les conditions du règlement sont confidentielles, mais on sait qu'elles étaient basées sur les principes de common law et que les indemnités variaient entre 5 000 $ et 460 000 $.

Le Maple Leaf Gardens a pris certaines initiatives pour aider les victimes des sévices :

- Il a nommé une personne indépendante pour agir comme **organisateur des services de soutien aux victimes** afin de diriger au bon endroit les réclamants désireux de bénéficier de ce type d'assiastance, ainsi que de prendre les dispositions nécessaires au remboursement des frais engagés.
- Un forum sur la violence faite aux enfants a eu lieu au Maple Leaf Gardens en 1998. L'initiative s'adressait aux victimes, aux dispensateurs de services, aux bénévoles et aux familles qui s'intéressent à la prévention de la violence. Ce forum pourrait devenir une activité annuelle.
- Le Maple Leaf Gardens a resserré ses mesures de sécurité. Il a notamment installé des caméras et des portes électroniques et trié sur le volet les nouveaux employés.

- Le Maple Leaf Gardens s'est engagé à intensifier ses efforts pour recueillir des fonds à l'intention d'organismes de charité qui protègent les enfants contre la violence.

[57] *R. c. Stuckless* [1998] O.J. n° 3177 (C.A.), p. 116.

8. Ontario -- Accord de réconciliation -- Les principales victimes du père George Epoch et des Pères jésuites du Haut-Canada -- Cape Croker

> *Dans leur enfance, un grand nombre de victimes ont souffert de négligence, de pauvreté et d'abus. Il s'agissait d'enfants à risque laissés à eux-mêmes par leur famille, ou encore d'enfants qui, sous l'influence de leurs parents, avaient eux aussi développé une propension à la dependance. Pour certains d'entre eux, les sévices infligés par le père Epoch ont fait partie des multiples épisodes de violence qui ont marqué leur jeunesse*[58].

Contexte

Le père George Epoch était un jésuite qui a été au service des collectivités autochtones des réserves de Saugeen et de Cape Croker entre 1971 et 1983. Ensuite, il a été muté à la mission Holy Cross à Wikwemikong, où il est resté jusqu'à sa mort en 1986. Suite à des allégations selon lesquelles des enfants auraient été victimes de sévices sexuels, les Jésuites ont entrepris une enquête qui a mis à jour un vaste réseau de pédophilie organisé par le père Epoch. Les Jésuites ont assumé la responsabilité morale — mais non juridique — de ces actes et, en 1992, le provincial des Jésuites de l'Ontario a présenté publiquement des excuses au nom de la Société de Jésus. Les Jésuites ont tenté d'aider les victimes en fournissant une aide financière dans le cadre d'un programme officieux d'aide (« Appropriate Assistance »). En 1994, ils ont retiré leur soutien après avoir consacré à ce programme environ 2 millions de dollars en quatre ans et conclu qu'il y avait eu peu de résultats concrets et tangibles.

Un petit groupe de victimes a ensuite communiqué avec la communauté et négocié une solution de rechange : l'accord de réconciliation entre les Pères jésuites du Haut-Canada et les principales victimes du père George Epoch. Les pères jésuites sont une congrégation catholique romaine qui a proposé l'accord de réconciliation et qui a fourni tout le financement nécessaire pour négocier et mettre en œuvre l'accord. Les « principales victimes » sont des femmes et des hommes qui ont allégué que le père George Epoch leur avait infligé des sévices physiques et sexuels. Il s'agit d'ex-résidents des réserves de Cape Croker, de Saugeen et de Wikwemikong. La documentation n'indique pas clairement où les actes de

---

[58] M.L. Mussel, *In the Spirit of Healing – Recorder's Report Written for the Survivors*, rapport préparé pour le comité de mise en œuvre de l'accord de réconciliation, conformément à l'accord de réconciliation entre les principales victimes du père George Epoch et les Pères jésuites du Haut-Canada (lieu de publication inconnu : octobre 1995), p. 3.

violence ont été commis, mais les actions en justice déposées précisent qu'ils ont eu lieu à l'église ou au presbytère de la paroisse.

L'accord a été négocié par l'avocat des Jésuites et l'avocat des victimes. Une tierce partie qui avait de l'expérience dans l'élaboration d'ententes semblables a agi comme expert-conseil. L'accord de réconciliation entre les principales victimes de George Epoch et les Pères jésuites du Haut-Canada a été ratifié le 31 octobre 1994. La date limite pour présenter une réclamation était le 1er mai 1995. Le programme d'assistance socio-psychologique a expiré à la fin de 1998.

L'accord visait à faciliter la guérison des personnes auxquelles feu George Epoch avait infligé des sévices physiques et sexuels durant leur enfance. Au total, 83 des 97 réclamations ont été accueillies. Il subsiste un litige en ce qui a trait à l'établissement de cette entente; cette affaire devrait être instruite en l'an 2000.

Processus

Comité de mise en œuvre de l'accord de conciliation

Ce comité était formé d'un représentant des principales victimes, d'un représentant des Jésuites et d'un président agissant comme tierce partie indépendante et impartiale. Il incombait au comité de nommer les « assesseurs ».

Validation des réclamations

Les soi-disant victimes du père Epoch devaient présenter un formulaire fournissant l'information pertinente (renseignements personnels, traitements médicaux, description des sévices subis et demande d'excuses). L'assesseur (ou l'assesseur réviseur) examinait ensuite la réclamation. Afin de valider celle-ci, l'assesseur devait interviewer le réclamant.

Le processus de validation était exécuté par l'assesseur et l'assesseur réviseur. Pour valider une réclamation, il fallait que l'assesseur atteste que le père George Epoch avait, selon toute

---

[58] M.L. Mussel, *In the Spirit of Healing – Recorder's Report Written for the Survivors*, rapport préparé pour le comité de mise en œuvre de l'accord de réconciliation, conformément à l'accord de réconciliation entre les principales victimes du père George Epoch et les Pères jésuites du Haut-Canada (lieu de publication inconnu : octobre 1995), p. 3.

vraisemblance (critère de la prépondérance des probabilités), infligé des sévices physiques ou sexuels à la présumée victime. Si l'assesseur ne validait pas la demande, le réclamant avait le droit d'en appeler à l'assesseur réviseur. Si ce dernier attestait que la plainte était fondée, la réclamation était validée. En cas de non-validation de la réclamation par l'assesseur réviseur, il n'y avait plus de recours possible. Une fois la décision définitive rendue, la réclamation était ensuite acheminée au comité de mise en œuvre.

Les Jésuites ont assumé les frais raisonnables liés au processus de validation. Les frais et dépenses liés au processus de validation ne pouvaient dépasser **40 000 $**.

Rapporteur secrétaire

L'accord prévoyait que le comité nommerait un rapporteur secrétaire et que chaque victime qui le désirait aurait la possibilité de rencontrer cette personne. Le rapporteur secrétaire, qui relevait du comité, consignait le récit des mauvais traitements infligés par le père Epoch. Il devait faire des observations et des recommandations afin d'aider à prévenir à l'avenir des incidents semblables dans les établissements[59].

Modalités du programme d'indemnisation

Compensation financière

Les Jésuites ont versé à chaque présumée victime dont la réclamation a été validée[60] la somme de **25 000 $** à titre de dédommagement pour les sévices infligés par le père George Epoch. Cette indemnité visait à compenser les souffrances subies et représentait des dommages-intérêts non pécuniaires aux fins de l'impôt, des programmes gouvernementaux d'aide sociale ou de prestations sociales.

---

[59] *Ibid.*
[60] Information obtenue dans une conversation avec Mark Handelman, l'avocat des victimes, février 1999.

Fonds de promotion professionnelle

Les Jésuites ont fait des versements aux fins suivantes :

- rattrapage scolaire;
- formation professionnelle;
- soins médicaux et dentaires.

Les sommes accordées à ces fins ne pouvaient dépasser **4 000 $**.

Excuses personnelles et excuses de la part des établissements

Chaque présumée victime dont la réclamation a été validée a reçu une lettre d'excuses personnelles de la part des Pères Jésuites du Haut-Canada. La lettre en question était transmise dans les 30 jours suivant la validation de la réclamation. Une déclaration faisant part des excuses de la congrégation a été transmise aux chefs des conseils de bande de Cape Croker, de Saugeen et de Wikwemikong en leur demandant de bien vouloir l'imprimer sur leur papier à en-tête. Cette déclaration a ensuite été envoyée aux principaux journaux diffusés dans ces collectivités.

Assistance socio-psychologique

L'accord prévoyait la création d'une commission consultative d'assistance socio-psychologique formée d'un représentant des Jésuites, d'un représentant des principales victimes et d'un représentant des chefs et des conseils concernés. Les Jésuites se sont engagés à verser dans le cadre de l'entente la somme de **500 000 $** (y compris 100 000 $ pour des dépenses discrétionnaires d' assistance socio-psychologique) pour les honoraires professionnels et les services de soutien fournis dans le cadre d'un programme d'assistance socio-psychologique polyvalent d'au plus trois ans. À la fin de la période visée, le montant affecté à l'assistance socio-psychologique n'avait pas été entièrement dépensé et le solde a été affecté aux « programmes éducatifs visant à prévenir la violence sexuelle »[61].

---

[61] *Reconciliation Agreement, Between: The Primary Victims of George Epoch and the Jesuit Fathers of Upper Canada* (non publié, ratifié en octobre 1994), paragraphe 3.06(b).

9. Ontario - École Sir James Whitney pour les malentendants

> *Il a été interné à l'école de l'Ontario pour les malentendants l'automne suivant. Moins d'un mois après son arrivée, le surveillant de son dortoir lui a asséné un coup sur la tête parce qu'il avait été incapable de communiquer une demande. Il a continué de recevoir de bonnes raclées à peu près tous les deux mois, et ce pendant plus de dix ans. Il se souvient clairement d'avoir vomi après avoir mangé des tomates à l'étuvée. Un des employés l'a forcé à ramasser les morceaux qu'il avait vomis et à les manger, menaçant d'administrer une correction à tous les autres élèves s'il ne le faisait pas*[62].

Le programme de règlement extrajudiciaire des différends (RED) a été institué à l'intention des anciens élèves de l'école Sir James Whitney pour les malentendants (anciennement l'école de l'Ontario pour les malentendants) à Belleville qui prétendaient avoir été victimes de sévices physiques ou sexuels à cet établissement. Afin de cerner les besoins des victimes et d'y suppléer, un processus positif, proactif et extrajudiciaire a été mis en place.

Contexte

Le ministère de l'Éducation et de la Formation de l'Ontario a mené en 1991 une étude sur le traitement des élèves. Les recommandations qui ont découlé de cette étude ont entraîné l'adoption d'un certain nombre de politiques et de procédures visant à protéger les élèves. On a nommé dans chaque école un intervenant assigné aux élèves chargé de protéger ces derniers et on a institué une politique de tolérance zéro pour les cas de violation ou d'abus.

Des représentants du ministère de l'Éducation et de la Formation et du ministère du Procureur général ont eu des rencontres avec un groupe d'ex-élèves de l'école. Il semble que les présumés actes de violence physique ou sexuelle se soient produits entre les années 1940 et 1980. Ce sont deux anciens élèves de l'école qui ont pris l'initiative de convoquer les réunions. Le programme RED est né après quatre années de discussions et de négociations avec ce groupe clé. Les fonctionnaires et les anciens élèves ont élaboré le processus de règlement décrit ci-après.

---

[62] Observations d'un ex-pensionnaire de l'école de l'Ontario pour les malentendants à Belleville, rapportées par D. Girard, dans un article du *Toronto Star* intitulé « Abuse Victim Ends Silent Suffering », obtenu par l'entremise du *Canadian Press Wire Service* (16 juillet 1998).

Processus

Il s'agit d'un programme de règlement extrajudiciaire des différends qui a commencé en mai 1998 et qui prendra fin le 31 mars 2000. La date limite pour présenter une réclamation a été fixée au 1er décembre 1999 afin de permettre aux anciens élèves qui désirent participer au programme de pouvoir le faire et de s'assurer que tous les cas fassent l'objet d'un arbitrage avant l'expiration du mandat (31 mars 2000).

Au 20 décembre 1999, on avait communiqué dans le cadre du programme avec environ 310 anciens élèves de l'école. Cent soixante des personnes jointes ont présenté une réclamation. Au 20 décembre 1999, le personnel affecté au programme d'indemnisation avait interviewé 115 réclamants, dont 25 bénéficient des services d'assistance socio-psychologique offerts et deux ont demandé de l'aide pour se recycler sur le plan scolaire. L'arbitre, le professeur Sanda Rodgers, et un conseiller du programme, M. Anthony Fenn, ont été nommés le 29 juillet 1999. Les 25 premières décisions arbitrales ont été reçues en novembre 1999 et 50 dossiers sont en suspens.

Une vaste équipe d'enquêteurs s'assure que toutes les allégations de violence physique ou sexuelle sont validées avant que la décision ne soit rendue. Les conseillers en recherche, affectés au programme, rencontrent chaque réclamant pour s'enquérir des détails entourant les allégations et des conséquences des actes reprochés. Ils recueillent ensuite une foule d'autres renseignements pertinents soit; dans les dossiers scolaires de ces établissements ainsi que dans les dossiers médicaux; dans les déclarations faites à la police; lors d'interviews avec des témoins et dans les transcriptions judiciaires.

Processus de règlement extrajudiciaire des différends (RED)

(Tableau 8)

Étape 1 – Ouverture du dossier

Étape 2 – Envoi de la documentation au réclamant

- **Lettre décrivant le processus**
- **Formulaire de demande**
- **Formulaire de divulgation de l'information**

Étape 3 – Réception de la demande

- Transmission d'un accusé de réception
- Le conseiller en recherche prend rendez-vous avec le réclamant et son interprète.

Étape 4 – Interviews du conseiller en recherche avec le réclamant

- Les allégations sont consignées par écrit.
- On explique quels services de assistance socio-psychologique sont offerts.
- On explique la procédure d'aiguillage pour le recyclage scolaire ou professionnel.

Étape 5 – Enquête/validation

- Le conseiller en recherche examine toutes les sources d'information disponibles afin de valider la demande.

Étape 6 – Rapport d'enquête

- Le conseiller en recherche présente au coordonnateur du projet un rapport dans lequel il formule ses conclusions.

Étape 7 – Allégations validées/non validées

Allégations non validées

- Allégations non validées et absence de preuves corroborantes
- Coordonnateur du projet avise le réclamant
- Lettre transmise par porteur au réclamant
- Aucun appel possible
- Dossier gardé ouvert jusqu'en février 2000

Allégations validées

- Allégations validées et appuyées par des preuves corroborantes
- Coordonnateur du programme présente le dossier à un arbitre indépendant

Étape 8 - Processus d'arbitrage

Compensation financière refusée

- Transmission par l'arbitre du rapport d'arbitrage
- Coordonnateur du projet informe le réclamant
- Lettre transmise au réclamant par porteur

Compensation financière accordée

- Transmission par l'arbitre du rapport d'arbitrage
- Coordonnateur du programme informe le réclamant qu'il doit demander conseil à un avocat
- Signature du formulaire de décharge de responsabilité du gouvernement
- Lettre et chèque transmis au réclamant par porteur

Modalités du programme d'indemnisation

Les réclamants sont admissibles à diverses formes d'indemnisation (assistance socio-psychologique, formation scolaire ou professionnelle, compensation financière); le total des dépenses ne doit pas dépasser 60 000 $. Les réclamations seront évaluées par l'arbitre en fonction de la norme de preuve qui s'applique aux instances civiles (prépondérance des probabilités).

(Tableau 9)

	Régime d'indemnisation prévu par le programme RED
Frais d'interprétation	Le programme RED assume les frais d'interprétation des réclamants admissibles.
Assistance socio-psychologique	**Jusqu'à concurrence de 10 000 $ pour les réclamants admissibles**
Formation scolaire ou professionnelle	Le programme RED facilite l'orientation des réclamants admissibles aux fins de la formation scolaire ou professionnelle.
Indemnité pour souffrances	**Jusqu'à concurrence de 60 000 $ pour les réclamants admissibles**
Frais d'avocat	Jusqu'à concurrence de 1 000 $ pour les réclamants admissibles afin de consulter un avocat avant de signer le formulaire de décharge de responsabilité du gouvernement et d'accepter l'indemnité.

Règlement extrajudiciaire des différends

STATISTIQUES -- Au 20 décembre 1999

(Tableau 10)

Réclamants potentiels contactés (formulaires de réclamation postés)	**310**
Réclamants (formulaires de réclamation retournés par anciens élèves intéressés à participer)	**160**
Interviews effectuées	**115**
Cas actuellement en instance d'arbitrage	**75**

10. Québec - Les orphelins de Duplessis - Déclaration ministérielle

> *La première faute que je dis, c'est de ne pas m'avoir instruite et recevoir une éducation pour faire face à la vie des adultes. Une autre faute de m'avoir ignoré que j'existais sans me donner la moindre chaleur humaine. L'autre faute de m'avoir mal traitée, impuissance devant ces tortionnaires et la plus grande faute de m'avoir étiquetée d'arriérée mentale...*[63]

Contexte

Les orphelins de Duplessis sont généralement décrits comme des enfants qui, avant l'âge de 12 ans, ont été placés dans des crèches, des orphelinats, des écoles de métiers ou des établissements psychiatriques au Québec entre 1930 et 1965. La plupart de ces enfants étaient considérés pupilles de l'État et élevés dans de grands orphelinats administrés par diverses congrégations religieuses catholiques. On estime à environ 3 500 le nombre actuel de survivants de ces orphelinats[64].

Depuis les années 1970, la Sûreté du Québec a été saisie de centaines de plaintes mettant en cause une trentaine d'institutions, 240 plaignants et 341 suspects. La majorité des plaignants ont allégué avoir été victimes de sévices sexuels et physiques. Le Procureur général du Québec a fait enquête sur les plaintes et annoncé, le 24 février 1995, qu'il n'avait pas l'intention d'entreprendre de poursuites au criminel, pour les raisons suivantes :

- dans 161 cas, la prescription a expiré;
- 52 suspects sont décédés et cinq suspects ne sont pas en mesure de présenter une défense pleine et entière pour cause de maladie ou de vieillesse;
- dans 44 cas, on a évalué que la preuve était insuffisante;
- 42 suspects n'ont pas été identifiés ou localisés et 14 plaintes ont été abandonnées en raison du décès du plaignant ou de son désistement[65].

---

[63] Protecteur du citoyen du Québec, *Les « Enfants de Duplessis » : À l'heure de la solidarité*, (Sainte-Foy : Assemblée nationale du Québec, 1997), Introduction.
[64] *Ibid.*, p. 3.
[65] *Ibid.*, p. 29.

En 1994, quatre accusations au criminel ont été déposées contre le même individu. Une seule de ces plaintes a été instruite; le plaignant a réussi à faire condamner son agresseur[66]. Ce dernier avait plaidé coupable à une accusation d'attentat à la pudeur; il a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis.

Le Comité des orphelins et orphelines de Duplessis[67] (ci-après appelé « le Comité ») a été constitué en 1992. Il s'agit d'un groupe de pression qui travaille de concert avec des organismes communautaires ou de santé, des hôpitaux, divers organismes de services sociaux et des bénévoles pour aider les orphelins de Duplessis. Le comité compte environ 160 membres. Il a échoué dans sa tentative de présenter un recours collectif au nom des orphelins institutionnalisés. Sept demandes d'aide ont été présentées au **Fonds d'aide aux recours collectifs** du Québec en septembre 1996. Le Fonds a évalué les réclamations et conclu qu'une action en recours collectif ne serait pas couronnée de succès. Le Fonds a donc refusé d'octroyer le financement demandé. Des décisions judiciaires ont par la suite confirmé que ces cas ne se prêtaient pas à un recours collectif[68]. Le comité a ensuite réévalué sa stratégie.

Le comité et plus d'une trentaine d'autres personnes ont porté leur cause devant le Protecteur du citoyen du Québec en demandant qu'on les indemnise pour le préjudice qu'elles ont subi durant leur enfance du fait qu'elles ont injustement été classées et traitées comme des malades mentaux. Le Protecteur du citoyen du Québec a examiné la situation et publié en 1997 un rapport dans lequel il a proposé un règlement et formulé des recommandations en matière d'indemnisation. Le gouvernement a étudié la question et présenté une offre de règlement en mars 1999.

Déclaration ministérielle

Le 4 mars 1999, le premier ministre Bouchard, au nom du gouvernement du Québec, a fait une déclaration ministérielle devant l'Assemblée Nationale sur le dossier des orphelins de

---

[66] *R. c. Georges Burton* (29 février 1996) 500-01-016545-946 (C.Q. (Crim.)).
[67] Nom au long : Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis.
[68] La cour a confirmé l'opinion du Fonds et a même ajouté qu'il faut présenter une preuve individuelle et démontrer dans chaque cas qu'il y a eu des erreurs de diagnostic, des voies de fait et des agressions sexuelles. *Bertrand c. Fonds d'aide aux recours collectif*, Doc. No. 500-02-030332-931. Cette décision a également été confirmée par la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Bertrand c. Cour du Québec*, Doc. No. 500-05-002322-947.

Duplessis. Cette déclaration reconnaissait que la société québécoise a une obligation morale envers les orphelins. En réponse aux demandes d'enquête publique, le premier ministre a indiqué qu'une aide et un soutien serviraient mieux les intérêts des orphelins.

Le gouvernement du Québec a annoncé les cinq mesures suivantes pour aider les orphelins à retrouver leur dignité :

1. Les anciens orphelins peuvent obtenir gratuitement un certificat de naissance indiquant leur identité actuelle.
2. L'accès à certains programmes gouvernementaux, aux services sociaux et à la sécurité du revenu sera facilité. Le ministère offrira des prestations d'aide sociale dans les cas où une telle mesure est indiquée ou recourra à des programmes de réintégration sociale ou à d'autres formes d'aide financière. Le gouvernement assouplira et simplifiera les règles d'admissibilité à l'aide sociale.
3. Pour que le Comité des orphelins puisse remplir sa mission, le gouvernement accordera une subvention de 300 000 $ sur trois ans.
4. Le gouvernement créera un fonds d'aide spécial de 3 millions de dollars pour combler d'autres besoins non couverts par les mesures susmentionnées. Ce fonds sera administré par des représentants du Comité des orphelins et le gouvernement.
5. Un comité interministériel a été mis sur pied pour coordonner l'intervention du gouvernement. Ce comité est présidé par le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, qui agit comme agent de liaison avec les représentants du Comité des orphelins.

En outre, les évaluations psychiatriques de certains orphelins et orphelines ont été contestées. On a fait appel au Collège des médecins et chirurgiens pour régler cette question.

Le Comité des orphelins n'a pas accepté l'offre présentée par le gouvernement du Québec. À ce jour, le différend n'a pas encore été résolu.